



Bruxelles, le 30 novembre 2018
(OR. en)

14784/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0190(CNS)**

JUSTCIV 292

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	10767/16
Objet:	Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) - Orientation générale

I. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

1. Par lettre du 30 juin 2016, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le "règlement Bruxelles II *bis* (refonte)").

2. La proposition de règlement Bruxelles II *bis* (refonte) est soumise à la procédure législative spéciale de l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et requiert que le Conseil statue à l'unanimité.
3. Le Parlement européen a rendu son avis sur la proposition de la Commission le 18 janvier 2018. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une nouvelle consultation du Parlement européen est exigée chaque fois que le texte finalement adopté, considéré dans son ensemble, s'écarte dans sa substance même du texte de la proposition de la Commission sur lequel le Parlement a déjà été consulté, à l'exception des cas où les amendements correspondent, pour l'essentiel, au souhait exprimé par le Parlement lui-même.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition de la Commission le 26 janvier 2017.
5. Le contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur la proposition de la Commission le 15 février 2018.
6. Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement Bruxelles II *bis* (refonte) proposé.
7. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participera pas à l'adoption du règlement Bruxelles II *bis* (refonte) proposé et ne sera pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

II. MISE AU POINT FINALE DE LA REFORME

8. Depuis le début des négociations, en 2016, le Conseil a, à intervalles réguliers, examiné la proposition de réforme du règlement Bruxelles II *bis* et fourni des orientations pour les travaux y relatifs. Il a tenu des débats d'orientation sur les éléments clés suivants de la proposition: l'audition de l'enfant (juin 2017), la suppression de l'exequatur (décembre 2017), le renforcement du rôle des autorités centrales (mars 2018), ainsi que le placement de l'enfant dans un autre État membre, la transmission des mesures provisoires ou conservatoires et la voie à suivre pour parvenir à la suppression totale de l'exequatur (juin 2018). Ces débats ont préparé le terrain pour la suite des travaux relatifs à la proposition de réforme du règlement.
9. Les discussions ont permis la réalisation de progrès considérables sur des questions de fond, au niveau technique. La présidence estime dès lors que le temps est venu pour le Conseil d'adopter une orientation générale sur le texte des articles et les considérants les plus importants du règlement proposé, sans préjudice de la mise au point finale de certaines questions d'ordre technique ou rédactionnel, en liaison avec la mise au point finale des considérants et des annexes.
10. Eu égard à l'exigence d'unanimité et au principe selon lequel il n'y a accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout, la présidence soumet au Conseil la présente proposition de compromis afin qu'un accord puisse se dégager entre tous les États membres.
11. Les éléments du texte de compromis doivent être considérés comme un ensemble de mesures visant à établir de nouvelles règles plus simples et plus efficaces à utiliser pour les enfants et leurs familles, ainsi que pour les praticiens. Le compromis établit aussi un équilibre subtil entre les différentes positions des États membres, tout en favorisant la confiance mutuelle entre ces derniers.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU COMPROMIS GLOBAL

A - Suppression totale de l'exequatur pour les décisions en matière de responsabilité parentale

12. Le Conseil JAI est convenu, en décembre 2017, de supprimer l'exequatur pour toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, sous réserve de l'introduction de garanties appropriées. La suppression totale de l'exequatur fera gagner du temps et de l'argent aux citoyens chaque fois qu'il sera nécessaire de transmettre une décision. Cet élément revêt une importance fondamentale dans les affaires transfrontières relatives aux enfants dans lesquelles le temps est un facteur essentiel.
13. Par conséquent, les décisions en matière de responsabilité parentale qui sont exécutoires dans l'État membre dans lequel elles ont été rendues devraient être exécutoires dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire. Les garanties entourant la suppression de l'exequatur figureront dans les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution, qui sont les suivants: ordre public, caractère inconciliable, absence de véritable signification ou notification à la personne défaillante, impossibilité pour les titulaires de la responsabilité parentale d'être entendus, impossibilité pour les enfants d'être entendus, et non-respect de la procédure de consultation pour les placements transfrontières. Comme c'est le cas en vertu du règlement actuellement en vigueur, il appartient au droit national de déterminer si ces motifs peuvent être invoqués par une partie ou examinés d'office conformément à la législation nationale.
14. Les nouvelles règles devraient bien préciser que les décisions en matière de responsabilité parentale qui bénéficient d'un traitement particulier pour ce qui concerne leur transmission transfrontière resteraient "privilegiées", sous réserve de garanties appropriées. La présidence estime qu'un compromis devrait s'appuyer sur le statu quo, qui prévoit un traitement particulier pour les décisions certifiées accordant un droit de visite et certaines décisions impliquant le retour d'un enfant en vertu du mécanisme dit "qui l'emporte".

15. Un certificat juridiquement contraignant accompagnerait ces décisions "privilégiées", certificat qui pourrait être rectifié ou annulé dans l'État membre d'origine s'il a été délivré indûment. Cette possibilité de contester le certificat dans l'État membre d'origine renforcerait les droits de la défense et favoriserait la confiance mutuelle entre États membres. Seul le caractère inconciliable d'une décision pourrait être invoqué contre sa reconnaissance et son exécution dans l'État membre dans lequel elles sont demandées.

B - Harmonisation de certaines règles pour la procédure d'exécution

16. La présidence estime que la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre devrait, en principe, continuer d'être régie par le droit de l'État membre d'exécution, indépendamment de la nature des mesures utilisées pour l'exécution, qu'ils 'agisse d'amendes ou d'autres mesures coercitives. Toutefois, il paraît crucial, pour renforcer un système de libre circulation des décisions dans ce domaine, de pouvoir disposer de règles minimales harmonisées relatives aux moyens de faire face à un changement de circonstances significatif survenu après le prononcé de la décision. Ces règles devraient par conséquent comporter un certain nombre de motifs harmonisés de suspension ou de refus de l'exécution en tant que telle dans l'État membre d'exécution. Cela permettrait de faire en sorte que l'exécution puisse être refusée ou suspendue dans tous les États membres dans des conditions largement identiques, ce qui renforcerait la sécurité juridique pour tous les parents et leurs enfants. Cette approche n'exclurait pas l'application de motifs nationaux de refus compatibles avec le règlement et portant essentiellement sur les exigences formelles des législations et procédures nationales en matière d'exécution.

C - Des règles claires sur la possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion

17. Il conviendrait de prévoir une disposition établissant spécifiquement l'obligation de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion. Cette disposition devrait préciser qu'il convient de donner à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion dans le cadre des questions transfrontières relevant du règlement. Lorsque l'enfant a exprimé son opinion, la juridiction, conformément à la législation et à la procédure nationales, devrait prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité. Cela ne modifie pas le principe sous-jacent du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de responsabilité parentale, mais cela indique clairement que l'enfant n'est pas simplement l'objet de la procédure. Les modalités selon lesquelles l'enfant devrait être entendu doivent être définies par les législations et procédures nationales, sans que les juridictions d'un autre État membre aient la possibilité de les réexaminer.

18. L'obligation de donner à l'enfant capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion n'est toutefois pas absolue. Si un enfant n'a pas eu la possibilité d'exprimer son opinion, la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale peuvent être refusées, sauf si la procédure ne porte que sur les biens de l'enfant, pour autant que l'audition de l'enfant ne soit pas requise compte tenu de l'objet de la procédure, ou s'il existait des motifs sérieux de ne pas entendre l'enfant, compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire.

D - Clarification des règles relatives au placement d'un enfant dans un autre État membre

19. Le placement d'un enfant dans un autre État membre continuera de faire l'objet d'une procédure de consultation pour l'obtention de l'approbation. La présidence estime toutefois qu'il reste nécessaire de clarifier le champ d'application des règles applicables aux placements transfrontières: un placement décidé en tant que mesure éducative à la suite d'un comportement déviant de l'enfant devrait également tomber dans le champ d'application de cette procédure, alors qu'un placement - qu'il ait un caractère éducatif ou punitif - ordonné à la suite d'un acte de l'enfant qui pourrait constituer un acte punissable en vertu de la loi pénale nationale s'il avait été commis par un adulte, indépendamment de la question de savoir si, en l'espèce, il pourrait y avoir condamnation, continue d'en être exclu. Le placement auprès des parents (ou, si et dans la mesure où l'État membre dans lequel l'enfant peut être placé l'a notifié, auprès d'autres membres proches de la famille) ne devrait pas faire l'objet de cette procédure. La présidence note que le règlement pourrait faciliter l'échange d'informations, le cas échéant, afin de recenser et de collecter des informations sur des membres de la famille ou d'autres personnes qui pourraient être aptes à s'occuper de l'enfant dont le placement dans une famille d'accueil ou dans un établissement est envisagé. Par ailleurs, la présidence considère également qu'une clarification des règles de procédure s'impose: les nouvelles règles prévoient un délai de trois mois pour rendre une décision d'approbation ou de non-approbation. Les nouvelles règles n'excluent pas la possibilité pour les États membres de maintenir ou de conclure des accords et arrangements transfrontières simplifiant la procédure de consultation pour l'obtention de l'approbation dans le cadre de leurs relations mutuelles.

E - Clarification des règles sur la transmission des actes authentiques et des accords

20. Compte tenu du nombre croissant d'États membres qui autorisent les accords extrajudiciaires en matière de séparation de corps et de divorce ou en matière de responsabilité parentale, le texte de compromis de la présidence précise que la transmission de ces actes authentiques et accords est une question horizontale et qu'elle devrait être facilitée, sous réserve de certaines garanties. Étant donné que le règlement ne devrait pas autoriser la libre circulation de simples accords privés, la solution devrait être que la transmission ne soit possible que si une autorité - dépendant de chaque système national - a dressé ou enregistré formellement l'acte authentique ou a enregistré l'accord. Il est essentiel que la transmission ne puisse avoir lieu que lorsqu'il a été vérifié, dans l'État membre d'origine, que l'État membre dont les autorités ont dressé ou enregistré formellement l'acte authentique ou ont enregistré l'accord est bien celui dont les juridictions sont compétentes. De plus, le certificat correspondant doit être délivré. Enfin, d'autres garanties, telles que l'ordre public, devraient être appliquées en tant que motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution.

F - Clarification des règles applicables aux affaires d'enlèvement d'enfants au sein de l'UE

21. La transmission des décisions ordonnant le retour d'un enfant en application de la convention de La Haye de 1980 est prévue dans la refonte, dans le cadre des règles générales relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Les autres décisions ordonnant le retour d'un enfant rendues en vertu du mécanisme dit "qui l'emporte" continuent d'être transmises en tant que décisions "privilegiées" dans le cadre des règles spécifiques relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Cependant, le texte de compromis de la présidence indique que ce mécanisme devrait être limité aux décisions au fond en matière de droit de garde qui impliquent le retour d'un enfant et qui ont été rendues dans l'État membre de (l'ancienne) résidence habituelle de l'enfant après qu'une décision refusant le retour de l'enfant, fondée uniquement sur certains motifs de refus prévus dans la convention de La Haye de 1980, a été rendue dans un autre État membre. Cela clarifierait les règles applicables aux affaires d'enlèvement d'enfants au sein de l'UE, ainsi que les liens avec la convention de La Haye de 1980.
22. Le texte de refonte prévoit en outre des délais clairs et réalistes pour les juridictions traitant des affaires d'enlèvement d'enfants à tout stade de la procédure, le plus rapidement possible. Une plus grande visibilité est donnée, dans les cas où cela est justifié, aux modes alternatifs de règlement des litiges, afin de favoriser les solutions qui s'appuient sur l'autonomie des parties et contribuent à l'obtention d'arrangements durables.
23. Afin de réduire autant que possible les risques pour le bien-être physique et psychique de l'enfant, au cours de la procédure relative à l'enlèvement, des mesures de protection adéquates peuvent être ordonnées, y compris des mesures garantissant que des contacts aient lieu entre le parent délaissé et l'enfant au cours de cette procédure, lorsque cela est conforme à l'intérêt supérieur de ce dernier, ainsi que des mesures visant à réduire autant que possible le risque de grave danger physique ou psychique auquel l'enfant pourrait être exposé du fait de son retour.

IV. CONCLUSIONS

24. Dans ce contexte, les ministres sont invités à exprimer leur point de vue sur la question de savoir s'il convient:
- a) d'approuver, en tant que compromis global, l'orientation générale figurant à l'annexe de la présente note;
 - b) de prendre note du fait que les autres considérants et annexes du règlement seront mis au point au niveau technique dans les meilleurs délais après la session du Conseil.

Dans l'annexe du présent document, les modifications et ajouts par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués en caractères **gras** tandis que les suppressions sont signalées par des crochets [...], sauf dans les considérants figurant dans les notes de bas de page.

Proposition de
règlement du Conseil
relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et
en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants
(refonte)

[...]

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique (...) aux matières civiles¹ (...) **relatives**:

¹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"À cette fin, l'Union doit adopter, notamment, des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. La notion de "matières civiles" devrait être interprétée de manière autonome, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle devrait être considérée comme une notion autonome à interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et à l'économie du présent règlement et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droits nationaux. La notion de "matières civiles" devrait donc être interprétée en ce sens qu'elle peut même comprendre aussi des mesures qui, du point de vue du droit d'un État membre, pourraient ressortir au droit public. Elle devrait couvrir en particulier toutes les demandes, mesures ou décisions en matière de "responsabilité parentale" au sens du présent règlement, conformément à ses objectifs."

- a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux;
 - b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale.
2. Les matières visées au paragraphe 1, **point b)**, (...) concernent notamment:
- a) le droit de garde et le droit de visite;
 - b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues;
 - c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la (...) personne ou des biens **de l'enfant**, de le représenter ou de l'assister;
 - d) le placement de l'enfant dans (...) une famille **d'accueil** ou dans un établissement;²
 - e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de (...) **ses biens**.

² Un considérant sera ajouté, libellé comme suit :

"Tout type de placement d'un enfant dans une famille d'accueil (c'est-à-dire auprès d'une ou de plusieurs personnes) ou dans un établissement (par exemple dans un orphelinat ou une maison d'enfants) dans un autre État membre, devrait entrer dans le champ d'application du présent règlement, sauf exclusion expresse, par exemple lorsqu'il s'agit du placement en vue d'une adoption ou du placement auprès d'un parent ou de tout autre membre proche de la famille qui a fait l'objet d'une déclaration de la part de l'État membre d'accueil. Par conséquent, même les "placements éducatifs" ordonnés par une juridiction ou organisés par une autorité compétente avec l'accord des parents ou de l'enfant ou à leur demande à la suite d'un comportement déviant de l'enfant devraient être couverts. Seul devrait être exclu un placement - qu'il ait un caractère éducatif ou punitif - ordonné ou organisé à la suite d'un acte de l'enfant qui pourrait constituer un acte punissable en vertu de la loi pénale nationale s'il avait été commis par un adulte, indépendamment de la question de savoir si, en l'espèce, il pourrait y avoir condamnation."

2 bis. Les chapitres III et VI du présent règlement s'appliquent en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant concernant plus d'un État membre, en complément des dispositions de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après dénommée "convention de La Haye de 1980").

Le chapitre IV du présent règlement s'applique aux décisions ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre en application de la convention de La Haye de 1980 qui doivent être exécutées dans un État membre autre que celui dans lequel la décision a été rendue³.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) à l'établissement et la contestation de la filiation;
- b) à la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption;
- c) aux nom et prénoms de l'enfant;
- d) à l'émancipation;
- e) aux obligations alimentaires;
- f) aux trusts et successions;
- g) aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.⁴

³ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Bien que les procédures de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 ne soient pas des procédures au fond en matière de responsabilité parentale, les décisions ordonnant le retour d'un enfant en application de la convention de La Haye de 1980 devraient bénéficier de la reconnaissance et de l'exécution au titre du chapitre IV du présent règlement lorsqu'elles doivent être exécutées dans un autre État membre en raison d'un nouvel enlèvement après que le retour a été ordonné. Par ailleurs, d'autres chapitres du présent règlement devraient continuer à s'appliquer à d'autres aspects dans les cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, par exemple les dispositions en matière de compétence applicables à la juridiction de l'État membre de résidence habituelle ou les dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution pour toute décision de retour rendue par cette juridiction."

⁴ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 2.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

(...a) "(...) **juridiction**": toute (...) autorité dans (...) **tout** État membre(...) qui est compétente dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement;

(...)

(...b) "décision": **une décision⁵ rendue par une juridiction d'un État membre, y compris un arrêt, un jugement ou une ordonnance (...), accordant le divorce, la séparation de corps (...) ou l'annulation d'un mariage, ou concernant** la responsabilité parentale.

⁵ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le terme "juridiction" doit être interprété au sens large pour couvrir non seulement les juridictions exerçant des fonctions judiciaires mais aussi les autorités administratives ou d'autres autorités, tels que les notaires, qui, sont compétentes dans certaines matières matrimoniales ou de responsabilité parentale.

Toutes les juridictions au sens du présent règlement devraient être liées par les règles de compétence énoncées dans le présent règlement.

Tout accord approuvé par la juridiction à l'issue d'un examen sur le fond mené conformément aux législations et procédures nationales devrait être reconnu ou exécuté comme une "décision". D'autres accords qui acquièrent un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine à la suite d'une intervention formelle d'une autorité publique ou d'une autre autorité notifiée à la Commission par un État membre devraient être exécutés dans les autres États membres conformément aux dispositions spécifiques du présent règlement relatives aux actes authentiques et accords."

Aux fins du chapitre IV, le terme "décision" inclut:

- i) une décision rendue dans un État membre et ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre en application de la convention de La Haye de 1980 qui doit être exécutée dans un État membre autre que celui dans lequel la décision a été rendue,**
- ii) les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par une juridiction qui, en vertu du présent règlement, est compétente au fond ou les mesures ordonnées conformément à l'article 25, paragraphe 4, en liaison avec l'article 14.**

Aux fins du chapitre IV, le terme "décision" n'inclut pas les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par une juridiction sans que le défendeur soit cité à comparaître, sauf si la décision contenant la mesure est notifiée ou signifiée au défendeur avant exécution;

b1) "acte authentique": un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans tout État membre dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et dont l'authenticité:

- i) porte sur la signature et le contenu de l'acte, et**
- ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée⁶ à le faire. Les États membres notifient ces autorités à la Commission conformément à l'article 81;**

⁶ L'"habilitation" visée au point b1) ii) doit être interprétée de façon autonome conformément à la définition du terme "acte authentique" utilisée horizontalement dans d'autres instruments de l'UE [tels que le règlement concernant les obligations alimentaires, le règlement concernant les successions et le règlement Bruxelles I (refonte)] et eu égard aux finalités du présent règlement.

b2) "accord": aux fins du chapitre IV, un acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et qui a été enregistré par une autorité publique⁷ notifiée à cet effet à la Commission par un État membre conformément à l'article 81;

(...c) "État membre d'origine": l'État membre dans lequel la décision (...) a été rendue, dans lequel l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement ou dans lequel l'accord a été enregistré;

(...d) "État membre d'exécution": l'État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision, de l'acte authentique ou de l'accord;

⁷ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Le présent règlement ne devrait pas autoriser la libre circulation de simples accords privés. Cependant, les accords qui ne sont ni une décision ni un acte authentique mais qui ont été enregistrés par une autorité publique habilitée à le faire devraient pouvoir être transmis. Ces autorités publiques pourraient inclure les notaires enregistrant les accords, même s'ils exercent une profession libérale."

- (...e) "enfant": toute personne âgée de moins de 18 ans⁸;
- (...f) "responsabilité parentale": l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision , d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, notamment le droit de garde et le droit de visite;
- (...g) "titulaire de la responsabilité parentale": toute personne, institution ou autre organisme exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant;

⁸ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Le présent règlement devrait s'appliquer à tous les enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, comme la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après dénommée "convention de La Haye de 1996"), même dans les cas où, avant d'avoir atteint cet âge, ils ont été dotés de la capacité en vertu de leur statut personnel, par exemple par émancipation résultant de leur mariage. Cela devrait permettre d'éviter tout chevauchement avec le champ d'application de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, qui s'applique à partir de l'âge de 18 ans, et, dans le même temps, éviter les hiatus entre les deux instruments. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après dénommée "convention de La Haye de 1980") et, partant, le chapitre III du présent règlement, qui complète l'application de la convention de La Haye de 1980 dans les relations entre les États membres, devraient continuer à s'appliquer aux enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans."

- (...h) "droit de garde": (...) les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de **son** (...) lieu de résidence⁹;
- (...i) "droit de visite": le droit de visite à l'égard d'un enfant, notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle;
- (...j) "déplacement ou non-retour illicites": (...) **le déplacement ou le non-retour d'un enfant** lorsque:
- (...i) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'**État** membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et
 - (...ii) le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

2. Aux fins des articles [3, 6, 10 bis, 12, 12 bis., 31/47 sexies, 42/47 octodecies, 59, 72 et 80], la notion de "domicile" remplace la notion de "nationalité" dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni et a la même signification qu'en vertu de chacun des systèmes juridiques de ces États membres.

⁹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit :

"Aux fins du présent règlement, une personne devrait être réputée avoir le "droit de garde" lorsque un titulaire de la responsabilité parentale ne peut, sur la base d'une décision, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre où l'enfant a sa résidence habituelle décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement de cette personne, indépendamment des termes utilisés en droit national. Dans certains systèmes qui utilisent les termes "garde" et "visite", il se pourrait que le parent n'ayant pas le droit de garde conserve en fait des responsabilités importantes à l'égard de décisions concernant l'enfant, qui vont au-delà d'un simple droit de visite."

CHAPITRE II
COMPÉTENCE EN MATIÈRE MATRIMONIALE
ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

SECTION 1

Divorce, séparation de corps et annulation du mariage

Article 3

Compétence générale

(...)Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les (...) **juridictions** de l'État membre:

- a) sur le territoire duquel se trouve:
 - i) la résidence habituelle des époux, (...)
 - ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, (...)
 - iii) la résidence habituelle du défendeur, (...)
 - iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, (...)
 - v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
 - vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question (...); **ou**
- b) de la nationalité des deux époux (...).

(...)

Article 4

Demande reconventionnelle

La (...) **juridiction** devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 3 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 5

Conversion de la séparation de corps en divorce

Sans préjudice de l'article 3, la (...) **juridiction** de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

Article 6

Compétence résiduelle

1. **Sous réserve du paragraphe 2**, lorsqu'aucune (...) **juridiction** d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet (...) État.

2. (...) **Un époux qui:**

- a) (...) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou
- b) (...) est ressortissant d'un État membre, (...)

ne peut être attiré devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 3, 4 et 5.

3. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet (...) État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet (...) État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle sur (...) le territoire d'un État membre et (...) qui n'a pas la nationalité d'un État membre (...).

SECTION 2
RESPONSABILITÉ PARENTALE

Article 7

Compétence générale

1. Les (...) **juridictions** d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre **au moment où la juridiction est saisie**.
2. **Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 8 à 10 bis.**

Article 8

Maintien de la compétence en ce qui concerne le droit de visite

1. Lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les (...) **juridictions** de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence, **par dérogation à l'article 7**, pendant trois mois après le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé si la personne à laquelle le droit de visite a été accordé par la décision continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le titulaire du droit de visite visé au paragraphe 1 a accepté la compétence des (...) **juridictions** de l'État membre de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant en participant à une procédure devant ces (...) **juridictions** sans en contester la compétence.

Article 9

Compétence en cas de **déplacement ou de non-retour illicites d'un** enfant (...) ¹⁰

Sans préjudice de l'article 10 bis, en cas de déplacement ou de non-retour illicites (...) **d'un** enfant, les (...) **juridictions** de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que:

- a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour; ou
- b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre pendant une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:
 - i) dans un délai d'un an après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour n'a été présentée auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu;

¹⁰ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, et sans préjudice d'un éventuel choix de la juridiction en application du présent règlement, les juridictions de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant devraient conserver leur compétence jusqu'à ce qu'une nouvelle résidence habituelle ait été établie dans un autre État membre et que certaines conditions soient remplies. Les États membres qui ont concentré les compétences devraient envisager de permettre à la juridiction saisie de la demande de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 d'exercer également la compétence sur laquelle les parties se sont accordées ou qu'elles ont acceptée en vertu du présent règlement en matière de responsabilité parentale lorsque les parties sont parvenues à un accord au cours de cette procédure de retour. Ces accords devraient porter à la fois sur le retour et le non-retour de l'enfant. S'il y a accord sur un non-retour, l'enfant devrait rester dans l'État membre de la nouvelle résidence habituelle et la compétence pour toute procédure en matière de garde qui y serait menée ultérieurement devrait être déterminée sur la base de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant."

- ii) une demande de retour présentée par le titulaire d'un droit de garde a été retirée et aucune nouvelle demande n'a été présentée dans le délai fixé au point i);
- iii) une demande de retour présentée par le titulaire d'un droit de garde a été rejetée **par une juridiction d'un État membre** pour des motifs autres que ceux de l'article 13, **premier alinéa, point b), et deuxième alinéa**, de la convention de La Haye de 1980 **et cette décision n'est plus susceptible d'un recours ordinaire**;
- iv) (...) **aucune** juridiction (...) **n'a été saisie, comme prévu à l'article 26 bis, paragraphes 3 et 5, dans** l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites (...);
- v) une décision **en matière de droit** de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les (...) **juridictions** de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites.

Article 10 *bis*

Choix de la juridiction (...) ¹¹¹²¹³

¹¹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Les obligations alimentaires sont exclues du champ d'application du présent règlement car elles sont déjà régies par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil. Outre les juridictions du lieu où le défendeur ou le créancier a sa résidence habituelle, les juridictions compétentes en matière matrimoniale en vertu du présent règlement devraient généralement être compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires accessoires entre époux ou ex-époux par application de l'article 3, point c), dudit règlement. Les juridictions compétentes en matière de responsabilité parentale en vertu du présent règlement devraient généralement être compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires accessoires à l'égard des enfants par application de l'article 3, point d), dudit règlement."

¹² Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Dans certaines conditions prévues par le présent règlement, la compétence en matière de responsabilité parentale peut également être établie dans un État membre où une procédure de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage est pendante entre les parents, ou dans un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien étroit et dont les parties sont convenues à l'avance, au plus tard au moment où la juridiction est saisie, ou qui a été acceptée expressément au cours de la procédure lorsque le droit de l'État membre concerné le prévoit, même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans cet État membre, pour autant que l'exercice de cette compétence réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, toute personne autre que les parents qui, selon le droit national, est de plein droit partie à la procédure introduite par les parents devrait être considérée comme une partie à la procédure aux fins du présent règlement et, par conséquent, l'opposition, marquée par cette partie à l'égard du choix de juridiction effectué par les parents de l'enfant après la date à laquelle cette juridiction a été saisie, devrait faire obstacle à la reconnaissance de l'acceptation de la prorogation de compétence par toutes les parties à la procédure à cette date."

¹³ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Avant d'exercer sa compétence sur la base d'une convention relative au choix de la juridiction ou de l'acceptation de la compétence, la juridiction devrait examiner si cette convention ou acceptation est fondée sur un choix éclairé et libre des parties concernées et non du fait qu'une partie profite de difficultés ou de la position de faiblesse de l'autre partie. L'acceptation de la compétence au cours de la procédure doit être enregistrée par la juridiction conformément aux législations et procédures nationales."

(...)

1. Les juridictions d'un État membre sont compétentes (...) **en matière de** responsabilité parentale lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, qu'**au moins** un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle, ou **qu'il s'agit de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant** ou que l'enfant est ressortissant de cet État membre; (...)
- b) (...) les parties (...), **ainsi que tout autre titulaire de la responsabilité parentale:**
 - i) **sont librement convenus de la compétence**, au plus tard au moment où la juridiction est saisie, ou (...)
 - ii) **ont accepté la compétence expressément au cours de cette procédure et la juridiction s'est assurée que toutes les parties sont informées de leur droit de ne pas accepter la compétence;** et
- c) **L'exercice de** la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1 bis. Une convention relative au choix de la juridiction visée au paragraphe 1, point b), est conclue par écrit, datée et signée par les parties concernées ou incluse dans les pièces de procédure conformément aux législations et procédures nationales. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite. Les personnes qui deviennent parties à l'instance après la saisine de la juridiction peuvent exprimer leur accord après la saisine de la juridiction. En l'absence d'opposition de leur part, leur accord est considéré comme implicite.

2. **Sauf si les parties en conviennent autrement**, la compétence exercée conformément au paragraphe (...)1 prend fin dès que:

a) **la décision rendue dans le cadre de la procédure n'est plus susceptible de recours ordinaire; ou**

b) **il a été (...) mis fin à la procédure pour une autre raison.**

(...)

3. **La compétence conférée conformément au paragraphe 1, point b) ii) est exclusive.**

Article 11

Compétence fondée sur la (...) présence **de l'enfant**¹⁴

1. Lorsque (...) **la résidence habituelle de l'enfant** ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur la base de l'article 10 *bis*, les (...) **juridictions** de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes.

2. (...) **La compétence visée au** paragraphe 1 s'applique aussi aux enfants réfugiés ainsi qu'aux enfants qui, par suite de troubles survenant dans leur (...) **État membre de résidence habituelle**, sont internationalement déplacés.

¹⁴ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut pas non plus être déterminée sur la base d'une convention relative au choix de la juridiction, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent devraient être compétentes. Ce principe de présence devrait aussi s'appliquer aux enfants réfugiés ainsi qu'aux enfants qui, par suite de troubles survenant dans leur État membre de résidence habituelle, sont internationalement déplacés. Cependant, à la lumière du présent règlement en liaison avec l'article 52, paragraphe 2, de la convention de La Haye de 1996, cette règle de compétence devrait uniquement s'appliquer aux enfants qui avaient leur résidence habituelle dans un État membre avant le déplacement. Lorsque la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement se trouvait dans un pays tiers, il convient que s'applique la règle de compétence concernant les enfants réfugiés et internationalement déplacés, qui figure dans de la convention de La Haye de 1996."

Article (...) 12

Transfert de compétence à une **juridiction d'un autre** État membre (...) ¹⁵

1. (...) **Dans des circonstances exceptionnelles**, si (...) **elle** considère qu'une (...) **juridiction** d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier serait mieux placée pour (...) **apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant (...)** **dans une affaire donnée, une juridiction** d'un État membre qui est compétente pour connaître du fond de l'affaire peut, **sur requête d'une partie ou de sa propre initiative**, suspendre la procédure ou (...) une partie **spécifique** de celle- ci (...) et (...):

- a) **impartir un délai pour qu'une ou plusieurs** des parties (...) **informent la juridiction** de cet autre État membre (...) **de la procédure en cours et de la possibilité d'un transfert de compétence et saisissent cette juridiction d'une demande**; ou
- b) demander à une (...) **juridiction** d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément au paragraphe (...)2.

(...)

¹⁵ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit :

"Dans des circonstances exceptionnelles, il se peut que la juridiction de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant ne soit pas la juridiction la plus appropriée pour traiter l'affaire. À titre exceptionnel et dans certaines conditions, la juridiction compétente devrait être en mesure - mais n'est pas tenue - de transférer sa compétence dans une affaire donnée à une juridiction d'un autre État membre si cette dernière est mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant en l'espèce. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le transfert de compétence en matière de responsabilité parentale par une juridiction d'un État membre ne devrait être effectué qu'au profit d'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant concerné a un "lien particulier", les éléments déterminants à cet égard étant énumérés, à titre exhaustif, dans le présent règlement.

La juridiction compétente devrait faire une demande de transfert de compétence à la juridiction d'un autre État membre uniquement si sa décision préalable de suspendre la procédure et de demander ce transfert est devenue définitive, lorsque cette décision est susceptible d'appel en vertu du droit national."

2. La juridiction de l'autre État membre peut, lorsque, en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, se déclarer compétente dans un délai de six semaines à compter de:

- a) la date de sa saisine sur la base du paragraphe 1, point a); ou
- b) la date de réception de la demande sur la base du paragraphe 1, point b).

La juridiction saisie en second lieu ou à laquelle il est demandé d'accepter la compétence informe sans retard la juridiction saisie en premier lieu. En cas d'acceptation, la juridiction première saisie décline sa compétence.

3. Si la juridiction saisie en premier lieu n'a pas reçu d'acceptation de la compétence de la part de la juridiction de l'autre État membre sept semaines après que:

- a) le délai imparti pour que les parties saisissent une juridiction d'un autre État membre d'une demande sur la base du paragraphe 1, point a), a expiré ou
- b) cette juridiction a reçu la demande sur la base du paragraphe 1, point b),

elle continue d'exercer sa compétence.

4. Il est considéré que l'enfant a un lien particulier avec un État membre, au sens du paragraphe 1, si:

- a) après la saisine de la (...) **juridiction** visée au paragraphe 1, l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre;(...)
- b) l'enfant a résidé de manière habituelle dans cet État membre; (...)
- c) **l'enfant** est ressortissant de cet **État** (...); (...)
- d) l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre; ou
- e) le litige porte sur des mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de biens détenus par l'enfant et qui se trouvent sur le territoire de cet État membre.

5. Lorsque la compétence exclusive d'une juridiction a été établie en vertu de l'article 10 bis, cette juridiction ne peut transférer la compétence à une juridiction d'un autre État membre.

Article 12 bis

Demande de transfert de compétence par une juridiction d'un État membre qui n'est pas compétente¹⁶

- 1. Dans des circonstances exceptionnelles et sans préjudice de l'article 9, si une juridiction d'un État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier au sens de l'article 12, paragraphe 4, mais qui n'est pas compétente en vertu du présent règlement, considère qu'elle est mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée, elle peut demander à la juridiction compétente de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant un transfert de compétence.**
- 2. La juridiction requise peut, lorsque, en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, accepter de transférer sa compétence dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande et elle informe sans retard la juridiction requérante. La juridiction requérante ne peut exercer la compétence que si la demande a été acceptée dans ce délai.**

¹⁶ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Également dans des circonstances exceptionnelles et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée, une juridiction d'un État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier mais qui n'est pas compétente en vertu du présent règlement devrait être en mesure de demander à la juridiction compétente de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant un transfert de compétence, sauf en cas de déplacement ou de non-retour illicites de l'enfant. La détermination de cette juridiction compétente spécifique devrait relever du droit national de l'État membre requis.

Un transfert de compétence, qu'il soit demandé par une juridiction souhaitant transférer sa compétence ou par une juridiction souhaitant obtenir la compétence, ne devrait produire ses effets que pour l'affaire donnée pour laquelle il est effectué. Une fois que la procédure pour laquelle le transfert de compétence a été demandé et accordé est terminée, le transfert ne devrait produire aucun effet à l'égard de procédures ultérieures."

Article 13

Compétence résiduelle

Lorsqu'aucune (...) **juridiction** d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 7 à 11, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre.¹⁷

Article (...)14

Mesures provisoires et conservatoires **en cas d'urgence**¹⁸

¹⁷ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"L'expression "loi de cet État membre" devrait inclure les instruments internationaux en vigueur dans ledit État membre."

¹⁸ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Il convient que le présent règlement n'empêche pas les juridictions d'un État membre qui ne sont pas compétentes pour connaître du fond de l'affaire de prendre, en cas d'urgence, des mesures provisoires et conservatoires concernant la personne ou les biens d'un enfant présent dans cet État membre. Ces mesures ne devraient pas être reconnues et exécutées dans un autre État membre en vertu du présent règlement, à l'exception des mesures prises pour réduire autant que possible le risque visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980.

Les mesures prises pour réduire autant que possible ce risque devraient rester d'application jusqu'à ce qu'une juridiction de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant ait pris les mesures qu'elle estime appropriées.

Dans la mesure où la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction devrait, directement ou par l'intermédiaire des autorités centrales, communiquer les mesures prises à la juridiction de l'État membre qui est compétente au fond en vertu du présent règlement. Le défaut d'information ne devrait toutefois pas, en tant que tel, constituer un motif de non-reconnaissance de la mesure.

Une juridiction qui n'est compétente que pour adopter des mesures provisoires ou conservatoires devrait, si elle est saisie d'une demande portant sur le fond, se déclarer d'office incompétente."

1. En cas d'urgence, **même si** une (...) **juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond de l'affaire, les juridictions** d'un État membre (...) sont compétentes pour prendre les mesures provisoires ou conservatoires **éventuellement prévues par le droit de cet État membre** en ce qui concerne (...):

a) **un enfant qui est présent dans cet État membre; ou**

b) **des biens appartenant à un enfant qui se trouvent dans cet État membre.**

2. Dans la mesure où la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la (...) **juridiction** qui a pris (...) ces mesures informe **sans retard la juridiction ou l'autorité compétente** de l'État membre qui est compétente **en vertu de l'article 7 du présent règlement ou, le cas échéant, toute juridiction d'un État membre qui est compétente** au fond en vertu du présent règlement, soit directement **conformément à l'article 67 bis**, soit par l'intermédiaire des autorités centrales désignées en application de l'article 60.

3. Les mesures prises en exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet dès que la (...) **juridiction** de l'État membre qui est compétente au fond en vertu du présent règlement a pris les mesures qu'elle estime appropriées.

Le cas échéant, cette juridiction peut informer de sa décision la juridiction qui a pris des mesures provisoires ou conservatoires, soit directement conformément à l'article 67 bis, soit par l'intermédiaire des autorités centrales désignées en application de l'article 60.

Article 16

Questions incidentes¹⁹

1. Si l'issue d'une procédure **dans une affaire ne relevant pas du champ d'application du présent règlement** qui est engagée devant une (...) **juridiction** d'un État membre dépend d'une question incidente (...) **concernant la responsabilité parentale, une juridiction de cet État membre** peut trancher cette question **aux fins de ladite procédure, même si elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement.**
2. **Toute décision rendue conformément au paragraphe 1 ne produit d'effets que dans la procédure dans le cadre de laquelle elle a été prise.**

¹⁹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Si l'issue d'une procédure devant une juridiction d'un État membre qui n'est pas compétente en vertu du présent règlement dépend d'une question incidente relevant du champ d'application du présent règlement, les juridictions de cet État membre ne devraient pas être empêchées de trancher cette question. Ainsi, si l'objet de la procédure est, par exemple, un litige successoral dans lequel l'enfant est impliqué et qu'un tuteur *ad litem* doit être désigné pour représenter l'enfant dans le cadre de cette procédure, la juridiction compétente pour connaître du litige successoral devrait être autorisée à désigner le tuteur pour la procédure pendante devant elle, qu'elle soit ou non compétente en matière de responsabilité parentale en vertu du présent règlement. Toute décision de cette nature ne devrait produire d'effets que dans la procédure dans le cadre de laquelle elle a été rendue.

Lorsque la validité d'une opération juridique réalisée ou à réaliser au nom de l'enfant dans une procédure en matière de succession devant une juridiction d'un État membre exige l'autorisation ou l'approbation d'une juridiction, une juridiction de cet État membre devrait être habilitée à décider s'il convient d'autoriser ou d'approuver une telle opération même si elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement. Il convient que l'expression "opération juridique" couvre par exemple l'acceptation ou le refus d'un héritage, ou un accord entre les parties sur la répartition ou le partage des avoirs."

3. Lorsque la validité d'une opération juridique réalisée ou à réaliser au nom de l'enfant dans une procédure en matière de succession devant une juridiction d'un État membre exige l'autorisation ou l'approbation d'une juridiction, une juridiction de cet État membre peut décider s'il convient d'autoriser ou d'approuver une telle opération même si elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement.

4. L'article 14, paragraphe 2, s'applique en conséquence.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15

Saisine d'une juridiction²⁰

²⁰ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Le présent règlement définit à quel moment une juridiction est réputée saisie aux fins du présent règlement. Compte tenu de l'existence de deux systèmes différents dans les États membres, qui prévoient que l'acte introductif d'instance est d'abord notifié ou signifié au défendeur ou d'abord déposé auprès de la juridiction, il devrait suffire que la première étape prévue par le droit national ait été concrétisée, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que la seconde étape prévue par le droit national soit effective.

Au vu de l'importance croissante que revêtent la médiation et d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, également pendant la procédure, et selon la jurisprudence de la Cour de justice, une juridiction devrait aussi être réputée saisie à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction dans les cas où la procédure a entre-temps été suspendue aux fins de la recherche d'une solution à l'amiable, à la requête du demandeur qui a engagé la procédure, sans que l'acte introductif d'instance ait encore été notifié ou signifié au défendeur et sans que ce dernier ait eu connaissance de la procédure ou ait participé à la procédure d'une quelconque façon, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, en cas de litispendance, la date à laquelle une procédure de conciliation obligatoire a été engagée devant une autorité nationale de conciliation devrait être considérée comme la date à laquelle une "juridiction" est réputée saisie."

Une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction; ou
- c) **si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas nécessaire, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.**

Article 17

Vérification de la compétence²¹

Une (...) **juridiction** d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente **au fond** en vertu du présent règlement et pour laquelle une (...) **juridiction** d'un autre État membre est compétente (...) **au fond en vertu du** présent règlement se déclare d'office incompétente.

²¹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Une juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente au fond en vertu du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente au fond en vertu du présent règlement devrait se déclarer d'office incompétente. Cette juridiction devrait toutefois avoir la faculté, mais sans y être obligée, de demander un transfert de compétence en vertu du présent règlement."

Article 18

Vérification de la recevabilité

1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où la procédure a été intentée ne comparaît pas, la juridiction compétente est tenue de suspendre cette procédure aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.
2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1393/2007 s'applique en lieu et place du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement.
3. Lorsque le règlement (CE) n° 1397/2007 n'est pas applicable, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite convention.

Article 19

Litispendance et actions dépendantes²²

1. Lorsque des procédures en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont (...) **introduites** entre les mêmes parties auprès de (...) **juridictions** d'États membres différents, la (...) **juridiction** saisie en second lieu suspend d'office sa procédure jusqu'à ce que la compétence de la (...) **juridiction** première saisie soit établie.

2. Lorsque des procédures relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont (...) **introduites** auprès de (...) **juridictions** d'États membres différents, la (...) **juridiction** saisie en second lieu suspend d'office sa procédure jusqu'à ce que la compétence de la (...) **juridiction** première saisie soit établie. **Cette disposition ne s'applique pas lorsque la compétence de l'une des juridictions est uniquement fondée sur l'article 14.**

3. Lorsque la compétence de la (...) **juridiction** première saisie est établie, la (...) **juridiction** saisie en second lieu se dessaisit en faveur de (...) **celle-ci**.

Dans ce cas, la partie ayant (...) **introduit** la procédure auprès de la (...) **juridiction** saisie en second lieu peut porter cette action devant la (...) **juridiction** première saisie.

4. **Lorsqu'une juridiction d'un État membre à laquelle une acceptation de la compétence visée à l'article 10 bis attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de l'acceptation déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de l'acceptation.**

5. **Lorsque et dans la mesure où la juridiction faisant l'objet de l'acceptation a établi sa compétence exclusive conformément à l'acceptation, toute juridiction d'un autre État membre se dessaisit en faveur de ladite juridiction.**

²² Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 20.

Article 20

Droit de l'enfant d'exprimer son opinion²³

1. Dans l'exercice de leur compétence en application de la section 2 du présent chapitre, les (...) **juridictions** des États membres (...), **conformément aux législations et procédures nationales,**²⁴ **donnent à un enfant qui est capable de discernement (...) une possibilité réelle et effective d'exprimer (...) son opinion (...), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.**

2. **Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément au présent article, elle (...)** prend dûment en compte (...) l'opinion **de l'enfant** eu égard à son âge et à son degré de maturité (...).

²³ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Les procédures en matière de responsabilité parentale dans le cadre du présent règlement de même que les procédures de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 devraient donner à l'enfant qui fait l'objet de ces procédures et qui est capable de discernement, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, en tant que principe fondamental, et cette opinion devrait être dûment prise en considération lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant. La possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion librement conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la lumière de l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant joue un rôle important dans l'application du présent règlement. Le présent règlement devrait toutefois prévoir que la question de savoir qui entendra l'enfant et comment l'enfant sera entendu est déterminée par les législations et procédures nationales des États membres. Par conséquent, il n'a pas pour objet de préciser si l'enfant doit être entendu par le juge en personne ou par un expert spécialement formé à cet effet qui fait ensuite rapport à la juridiction, ou si cette audition devrait avoir lieu en salle d'audience ou ailleurs ou par d'autres moyens. En outre, tout en demeurant un droit de l'enfant, l'audition de l'enfant ne devrait pas constituer une obligation absolue mais devrait être évaluée compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple, par exemple dans les affaires où il y a accord entre les parties."

²⁴ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 32.

CHAPITRE III
ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS²⁵

Article 21

Retour de l'enfant en application de la convention de La Haye de 1980

Lorsqu'une personne, une institution ou tout autre organisme alléguant une violation du droit de garde demande, **soit directement, soit avec l'assistance d'une autorité centrale**, à la juridiction d'un État membre de rendre une décision sur la base de la convention de La Haye **de 1980** (...) ordonnant le retour d'un enfant âgé **de moins de 16 ans** qui a été déplacé ou retenu illicitement dans un État membre autre que l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, les articles (...) **21 bis** à **26 bis** et le **chapitre VI** s'appliquent et complètent la convention de La Haye de 1980.

²⁵ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Afin de mener à bien dans les meilleurs délais les procédures de retour au titre de la convention de La Haye de 1980, les États membres devraient, dans le respect de leur structure juridictionnelle nationale, envisager de concentrer la compétence dans les procédures de ce type sur un nombre aussi limité que possible de juridictions. La compétence pour les affaires d'enlèvement d'enfants pourrait être concentrée sur une seule juridiction pour l'ensemble du pays ou sur un nombre limité de juridictions, en prenant par exemple le nombre de juridictions d'appel comme point de départ et en concentrant la compétence pour les affaires d'enlèvement international d'enfants sur une juridiction de première instance dans le ressort de chaque juridiction d'appel."

Article 21 bis

Réception et traitement des demandes par les autorités centrales

1. L'autorité centrale requise agit rapidement pour assurer le traitement d'une demande au titre de la convention de La Haye de 1980, visée à l'article 21 du présent règlement.
2. Lorsque l'autorité centrale de l'État membre requis reçoit une demande visée à l'article 21, elle en accuse réception dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Elle avise sans retard indu l'autorité centrale de l'État membre requis ou le demandeur, selon le cas, des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et peut solliciter tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire.

(...)

Article 23

Procédure rapide²⁶

²⁶ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Les juridictions de tous les niveaux devraient statuer dans un délai de six semaines, sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles. Le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges ne devrait pas en tant que tel être considéré comme une circonstance exceptionnelle autorisant un dépassement de délai. Cela dit, des circonstances exceptionnelles pourraient se présenter pendant le recours à ces modes de règlement ou en raison de ceux-ci. Pour une juridiction de première instance, le délai devrait commencer à courir au moment où la juridiction est saisie. Pour une juridiction de niveau supérieur, il devrait commencer à courir au moment où tous les actes de procédure nécessaires ont été accomplis. Parmi ces actes pourraient figurer, selon le système juridique concerné, la notification ou la signification du recours au défendeur, soit dans l'État membre dans lequel se situe la juridiction, soit dans un autre État membre, la transmission du dossier et du recours à la juridiction d'appel dans les États membres où le recours doit être formé auprès de la juridiction dont la décision est attaquée, ou l'introduction, par une partie, d'une demande d'audition, lorsqu'une telle demande est requise en vertu du droit national. Les États membres devraient en outre envisager de limiter à un le nombre de recours possibles contre une décision accueillant ou refusant le retour d'un enfant dans le cadre de la convention de La Haye de 1980."

1. Une juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant visée à l'article 21 agit rapidement dans le cadre de la procédure relative à la demande, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national.

2. Sans préjudice du (...) **paragraphe 1, une juridiction de première instance** rend sa décision six semaines au plus tard après (...) **sa saisine** (...), sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles.

(...)

3. **Sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles, une juridiction de niveau supérieur rend sa décision six semaines au plus tard après que tous les actes de procédure nécessaires ont été accomplis et qu'elle est en mesure d'examiner le recours, en prévoyant une audition ou d'une autre manière.**

Article 23 bis

Modes alternatifs de règlement des litiges²⁷

Le plus tôt possible au cours de la procédure et à tout stade de celle-ci, la juridiction, soit directement, soit, le cas échéant, avec l'assistance des autorités centrales, invite les parties à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation ou à recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est pas approprié en l'espèce ou si cela retarderait indûment la procédure.

Article 24

(...) Droit de l'enfant (...) d'exprimer son opinion dans la procédure de retour

(...) L'article 20 du présent règlement s'applique également dans la procédure de retour au titre de la convention de La Haye de 1980.

²⁷ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Dans toutes les affaires concernant des enfants, et plus particulièrement dans les affaires d'enlèvement international d'enfants, les juridictions devraient envisager la possibilité de parvenir à des solutions grâce à la médiation et à d'autres moyens adéquats, en étant assistés, le cas échéant, par les réseaux existants et les structures d'appui à la médiation dans les litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale. Ces efforts ne devraient cependant pas indûment prolonger la procédure de retour dans le cadre de la convention de La Haye de 1980. Par ailleurs, la médiation peut ne pas toujours convenir, notamment en cas de violence familiale.

Lorsque, au cours d'une procédure de retour dans le cadre de la convention de La Haye de 1980, les parents parviennent à un accord sur le retour ou le non- retour de l'enfant, mais aussi sur d'autres questions relevant de la responsabilité parentale, le présent règlement devrait, dans certaines circonstances, leur donner la possibilité de convenir que la juridiction saisie en vertu de la convention de La Haye de 1980 est compétente pour donner un effet juridique contraignant à leur accord, soit en l'intégrant à une décision en portant approbation, soit par tout autre moyen prévu par les législations et procédures nationales. Les États membres qui ont concentré les compétences devraient dès lors envisager de permettre à la juridiction saisie de la procédure de retour dans le cadre de la convention de La Haye de 1980 d'exercer également la compétence sur laquelle les parties se sont accordées en vertu du présent règlement en matière de responsabilité parentale lorsque les parties sont parvenues à un accord au cours de cette procédure de retour."

²⁸ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"La juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement devrait être en mesure de refuser le retour dans des cas précis dûment justifiés, comme le permet la convention de La Haye de 1980. Avant de refuser le retour de l'enfant, la juridiction devrait examiner si des mesures de protection appropriées ont été mises en place ou pourraient être prises pour éliminer tout risque pour l'intérêt supérieur de l'enfant susceptible d'empêcher le retour en vertu de l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980.

Lorsqu'une juridiction envisage de refuser le retour d'un enfant uniquement sur la base de l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980, elle ne devrait pas le refuser si la partie qui demande le retour de l'enfant garantit à la juridiction, ou si celle-ci est convaincue de toute autre manière, que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour. Parmi ces dispositions pourraient notamment figurer une décision de la juridiction de l'État membre concerné interdisant au demandeur de s'approcher de l'enfant, une mesure provisoire ou conservatoire prise par l'État membre concerné permettant à l'enfant de rester avec le parent ravisseur qui assume la garde effective jusqu'à ce qu'une décision sur la garde ait été rendue dans cet État membre après le retour ou la preuve que des équipements médicaux sont disponibles pour un enfant qui a besoin d'un traitement. Le type de disposition considéré comme adéquat en l'espèce devrait être fonction du risque réel auquel l'enfant est susceptible d'être exposé du fait du retour en l'absence de telles dispositions. La juridiction qui s'efforce d'établir si des dispositions adéquates ont été prises devrait principalement s'en remettre aux parties et, au besoin et le cas échéant, demander l'assistance des autorités centrales ou des juges du réseau, en particulier dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et du réseau international de juges de La Haye.

Par ailleurs, la juridiction pourrait, s'il y a lieu, ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire nécessaire en vertu du présent règlement afin de réduire autant que possible le risque de danger physique ou psychique auquel l'enfant serait exposé du fait du retour et qui entraînerait sinon le refus du retour. Ces mesures provisoires et leur transmission ne devraient pas retarder les procédures de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 ni compromettre la délimitation de compétence entre la juridiction saisie de la procédure de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 et la juridiction compétente au fond en matière de responsabilité parentale en vertu du présent règlement. Au besoin, la juridiction devrait consulter la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant, avec l'assistance des autorités centrales ou des juges du réseau, en particulier dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et du réseau international de juges de La Haye. Ces mesures devraient être reconnues et exécutées dans tous les autres États membres, y compris ceux dont les juridictions sont compétentes en vertu du présent règlement, jusqu'à ce qu'une juridiction compétente d'un de ces États membres ait pris les mesures qu'elle estime appropriées. Ces mesures pourraient, par exemple, prévoir que l'enfant devrait continuer à résider avec la personne qui en assume la garde effective ou définir la nature des contacts avec l'enfant après son retour jusqu'à ce que la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant ait pris les mesures qu'elle estime appropriées. Cela ne devrait pas porter atteinte à toute mesure ou décision prise par la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant après le retour de celui-ci."

1. Une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant **si la personne qui demande le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue.**

1 bis. La juridiction peut, à tout stade de la procédure, conformément à l'article 14, examiner s'il y a lieu de faire en sorte qu'il y ait des contacts entre l'enfant et la personne qui demande le retour de l'enfant, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Lorsqu'une juridiction envisage de refuser le retour d'un enfant **uniquement** sur la base de (...) l'article 13, **premier alinéa**, point b), de la convention de La Haye de 1980, **elle ne peut le refuser** si (...) **la partie qui demande le retour de l'enfant garantit à la juridiction, en fournissant des éléments de preuve suffisants**, que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour **ou si la juridiction en est convaincue de toute autre manière.**

3. (...) **Aux fins du paragraphe 2**, la juridiction (...) **peut entrer en contact** avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, soit directement **conformément à l'article 67 bis**, soit avec l'assistance des autorités centrales (...).

4. Le cas échéant, **lorsqu'elle ordonne le retour de l'enfant, la juridiction peut** (...) prendre des mesures provisoires ou conservatoires, conformément à l'article (...)14 du présent règlement, (...) **pour protéger l'enfant contre le risque grave visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980, pour autant que l'examen et la prise de ces mesures ne retardent pas indûment la procédure de retour.**

(...)

5. (...) Une décision ordonnant le retour de l'enfant **peut être déclarée** exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours (...), **lorsque le retour de l'enfant avant la décision sur le recours est requis dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**²⁹

(...)

Article 25 bis

Exécution des décisions ordonnant le retour d'un enfant

1. Une autorité compétente en matière d'exécution à laquelle est présentée une demande d'exécution d'une décision ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre agit rapidement pour assurer le traitement de la demande.

2. Lorsque la décision n'a pas été exécutée dans un délai de six semaines après l'ouverture de la procédure d'exécution, la partie qui demande l'exécution ou l'autorité centrale de l'État membre d'exécution est en droit de demander à l'autorité d'exécution une justification de ce retard.

(...)

²⁹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Le droit national peut préciser par quelle juridiction la décision peut être déclarée exécutoire, par provision."

Article 26 bis

Procédure à la suite d'un refus du retour de l'enfant en application de l'article 13, premier alinéa, point b), et deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980³⁰

³⁰ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Lorsque la juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement décide de refuser le retour de l'enfant en application de la convention de La Haye de 1980, elle devrait se référer explicitement, dans sa décision, aux articles pertinents de ladite convention sur lesquels ce refus repose. Indépendamment du fait que cette décision de refus soit définitive ou encore susceptible de recours, il se pourrait qu'elle soit remplacée par une décision ultérieure, rendue dans une procédure en matière de garde par la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour illicites. Au cours de cette procédure, toutes les circonstances de l'espèce devraient être examinées de manière approfondie compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris, mais pas seulement, la conduite des parents. Si la décision au fond en matière de droit de garde qui est finalement prise implique le retour de l'enfant, le retour devrait être effectué sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision dans tout autre État membre.

La juridiction qui refuse le retour de l'enfant devrait d'office délivrer un certificat au moyen du formulaire approprié prévu par le présent règlement. Ce certificat a pour objet d'informer les parties de la possibilité de saisir une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision refusant le retour de l'enfant, d'une demande portant sur des éléments de fond relatifs au droit de garde. Il indique aussi que toute décision issue de la procédure qui implique le retour de l'enfant est exécutoire dans tout autre État membre conformément au présent règlement.

Lorsque, dans l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, une procédure au fond en matière de droit de garde est pendante au moment où une juridiction saisie d'une demande de retour en vertu de la convention de La Haye de 1980 refuse le retour de l'enfant uniquement sur la base de l'article 13, premier alinéa, point b), ou deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980, la juridiction qui a refusé le retour de l'enfant devrait également transmettre à la juridiction saisie de la procédure en matière de droit de garde une copie de sa décision, le certificat approprié et un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences, ainsi que tout autre document qu'elle juge pertinent. L'expression "tout autre document qu'elle juge pertinent" devrait couvrir tout document contenant des informations susceptibles d'avoir une influence sur l'issue de la procédure en matière de droit de garde, si ces informations ne figurent pas déjà dans la décision de refus elle-même.

Lorsqu'aucune procédure au fond en matière de droit de garde n'est pendante dans l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites et qu'une partie saisit une juridiction de cet État membre après avoir reçu les informations provenant de la juridiction qui a refusé le retour de l'enfant, cette partie devrait présenter à la juridiction saisie de la demande portant sur des éléments de fond relatifs au droit de garde une copie de la décision refusant le retour de l'enfant au titre de la convention de La Haye de 1980, le certificat approprié et un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences. Cela n'empêche pas la juridiction saisie de demander tout document supplémentaire qu'elle juge pertinent, contenant des informations susceptibles d'avoir une influence sur l'issue de la procédure en matière de droit de garde, si ces informations ne figurent pas déjà dans la décision de refus elle-même."

- 1. Le présent article s'applique lorsqu'une décision refusant le retour d'un enfant dans un autre État membre est fondée uniquement sur l'article 13, premier alinéa, point b), ou deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980.**
- 2. La juridiction qui rend une décision au sens du paragraphe 1 délivre d'office un certificat au moyen du formulaire figurant à l'annexe [X]. Le certificat est rempli et délivré dans la langue de la décision. Il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle de l'Union européenne demandée par une partie, ce qui ne fait pas obligation à la juridiction délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération [du contenu pertinent].**
- 3. Si, au moment où la juridiction rend une décision au sens du paragraphe 1, une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites avait déjà été saisie d'une demande d'examen au fond en matière de droit de garde, la première, si elle a connaissance de cette procédure, transmet à la seconde, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision au sens du paragraphe 1, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités centrales, les documents suivants:**
 - a) une copie de sa décision;**
 - b) le certificat délivré conformément au paragraphe 2; et**
 - c) le cas échéant, un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences, ainsi que tout autre document qu'elle juge pertinent.**
- 4. La juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites peut, au besoin, demander à une partie de fournir une traduction ou une translittération, conformément à l'article 69, de la décision et de tout autre document joint au certificat conformément au paragraphe 3, point c).**

5. Si, dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 3, dans un délai de trois mois à compter de la notification d'une décision au sens du paragraphe 1, une des parties saisit une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites afin que ladite juridiction examine des éléments de fond relatifs au droit de garde,³¹ cette partie transmet les documents suivants à la juridiction:

- a) une copie de la décision;**
- b) le certificat délivré conformément au paragraphe 2; et**
- c) le cas échéant, un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences devant la juridiction qui a refusé le retour de l'enfant.**

6. Nonobstant une décision de non-retour au sens du paragraphe 1, toute décision au fond en matière de droit de garde rendue à l'issue des procédures visées aux paragraphes 3 et 5 qui implique le retour de l'enfant est exécutoire dans un autre État membre conformément au chapitre IV du présent règlement.

³¹ Voir l'article 47 *terdecies*, paragraphe 4, qui prévoit que le certificat déclenchant le mécanisme dit "qui l'emporte" "est délivré uniquement si la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et faits sur la base desquels la décision antérieure avait été rendue dans un autre État membre en application de l'article 13, premier alinéa, point b), ou deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980".

CHAPITRE IV
RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

SECTION 1
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET
À L'EXÉCUTION**

Sous-section 1

Reconnaissance

Article 27

Reconnaissance d'une décision³²

³² Deux considérants seront ajoutés, libellés comme suit:

- (C1) "La confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans l'Union justifie le principe selon lequel les décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale rendues dans un État membre devraient être reconnues dans l'ensemble des États membres sans qu'il ne faille ouvrir une procédure de reconnaissance. En particulier, lorsqu'elles sont saisies d'une décision rendue dans un autre État membre accordant le divorce, la séparation de corps ou l'annulation d'un mariage, qui n'est plus susceptible de recours dans l'État membre d'origine, les autorités compétentes de l'État membre requis devraient reconnaître la décision de plein droit sans qu'aucune procédure ne soit requise et mettre à jour leurs registres de l'état civil en conséquence. Comme c'est le cas en vertu du règlement en vigueur, il appartient au droit national de déterminer si ces motifs peuvent être invoqués par une partie ou d'office comme prévu par le droit national. Toute partie intéressée peut néanmoins demander, conformément au présent règlement, que soit prise une décision constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance prévus par le présent règlement. Il devrait appartenir au droit national de l'État membre dans lequel cette demande est présentée de définir qui peut être considéré comme une partie intéressée en droit de présenter une telle demande."
- (C2) "La reconnaissance d'une décision ne devrait être refusée que si un ou plusieurs des motifs de refus de reconnaissance prévus par le présent règlement sont présents. Les motifs de refus de reconnaissance énumérés dans le présent règlement sont exhaustifs et les éléments qui n'y figurent pas, tels qu'une violation de la règle de la litispendance, ne peuvent être invoqués comme motifs de refus. En matière de responsabilité parentale, une décision rendue ultérieurement se substitue toujours à une décision antérieure produisant des effets pour l'avenir dans la mesure où elles sont inconciliables. En ce qui concerne la possibilité donnée à l'enfant d'exprimer son opinion, la reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au seul motif que la juridiction d'origine a utilisé, pour l'audition de l'enfant, une autre méthode que celle qu'appliquerait une juridiction dans l'État membre de reconnaissance, car il devrait appartenir à la juridiction d'origine de décider de la méthode appropriée."

Si, selon la jurisprudence de la Cour de justice, l'article 24 de la charte des droits fondamentaux et du présent règlement n'imposent pas à la juridiction de l'État membre d'origine d'entendre dans tous les cas l'enfant dans le cadre d'une audition, laissant ainsi une certaine marge d'appréciation à cette juridiction, la jurisprudence détermine aussi que, lorsque la juridiction décide de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu, elle est tenue de prendre, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, toutes les mesures appropriées en vue d'une telle audition, afin de respecter l'effet utile desdites dispositions, en offrant à l'enfant une possibilité réelle et effective de s'exprimer. La juridiction de l'État membre d'origine devrait avoir recours, dans la mesure du possible et toujours en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, à tous les moyens dont elle dispose en vertu de son droit national ainsi qu'aux instruments propres de la coopération judiciaire internationale, y compris, le cas échéant, ceux prévus par le règlement n° 1206/2001.

L'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée ne devrait pas refuser la reconnaissance lorsque l'une des dérogations à ce motif de refus particulier autorisées par le présent règlement s'applique. Ces dérogations ont pour effet qu'une juridiction de l'État membre d'exécution ne peut refuser d'exécuter une décision au seul motif que l'enfant n'a pas eu la possibilité d'exprimer son opinion, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, si la procédure ne portait que sur les biens de l'enfant et pour autant qu'il n'était pas requis de donner cette possibilité à l'enfant compte tenu de l'objet de la procédure; ou s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire. Ces motifs sérieux pourraient par exemple être invoqués en cas de danger imminent pour l'intégrité physique ou psychique ou la vie de l'enfant, que tout retard supplémentaire risquerait de concrétiser."

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune **procédure**.
2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune **procédure** n'est requise pour la mise à jour des registres de l'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.
3. Toute partie intéressée peut faire constater, **selon les procédures prévues aux articles 42/47 octodecies à 45/47 novodecies et, le cas échéant, à la section 5 du présent chapitre et au chapitre VI**, l'absence de motifs de refus de reconnaissance visés aux articles 37 et 38. (...)

4. **La compétence territoriale de la juridiction notifiée par chaque État membre à la Commission en vertu de l'article 81 est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la procédure engagée conformément au paragraphe 3.**

5. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une (...) **juridiction** d'un État membre, (...) **celle-ci** peut statuer en la matière.

Article 28

Documents à (...) **produire** aux fins de la reconnaissance

1. La partie qui souhaite invoquer, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre (...) **produit** les documents suivants :

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
- b) le certificat approprié délivré conformément à l'article (...) **36 bis**.

2. **La juridiction ou l'autorité compétente**³³ devant laquelle une décision rendue dans un autre État membre est invoquée peut, au besoin, exiger que la partie qui l'invoque fournisse, conformément à l'article 69, **une traduction ou une translittération** (...) [du contenu pertinent]³⁴ du certificat visé au paragraphe 1, point b).

³³ Ici, le seul terme "autorité", qui est normalement couvert par la définition de "juridiction", ne suffit pas parce que la disposition s'adresse également à une autorité qui ne prend pas de décisions dans les matières régies par le présent règlement.

³⁴ Les mots "du contenu pertinent" seront remplacés par les numéros des champs appropriés du certificat concerné.

3. La juridiction ou l'autorité compétente devant laquelle une décision rendue dans un autre État membre est invoquée peut exiger que la partie fournisse, conformément à l'article 69, **une traduction ou une translittération** de la décision, (...) **en plus d'une traduction ou d'une translittération** [du contenu pertinent] du certificat, (...) si elle ne peut agir sans une telle traduction ou translittération.

Article 28 bis

Absence de documents

- 1. À défaut de production des documents visés à l'article 28, paragraphe 1, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.**
- 2. Si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige, une traduction ou une translittération de ces documents équivalents est produite, conformément à l'article 69.**

Article 29

Suspension de la procédure

La (...) **juridiction** devant laquelle une décision rendue dans un autre État membre est invoquée peut suspendre (...) **sa** procédure, en tout ou en partie, (...) **lorsque**:

- a) (...) la décision (...) **fait l'objet d'un recours ordinaire** dans l'État membre d'origine; **ou**
- b) une demande a été présentée aux fins d'obtenir une décision constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance visés aux articles 37 et 38 ou d'obtenir une décision visant à ce que la reconnaissance soit refusée sur le fondement de l'un de ces motifs.

(...)

Sous-section 2

Force exécutoire et exécution

Article 30

Décisions exécutoires

1. Les décisions (...) rendues dans un État membre (...) **en** matière de responsabilité parentale, qui y sont exécutoires, sont exécutoires dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire³⁵ ne soit nécessaire.
2. Aux fins de l'exécution dans un autre État membre d'une décision accordant un droit de visite, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours (...).

(Article 31 transféré à l'article 31/47 sexies)

(Article 32 transféré à l'article 32/47 septies)

³⁵ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Par ailleurs, l'objectif consistant à diminuer la durée et le coût des litiges transfrontières concernant des enfants justifie la suppression de la déclaration constatant la force exécutoire - qui comprend l'enregistrement en vue de l'exécution - préalablement à l'exécution dans l'État membre d'exécution, pour toutes les décisions en matière de responsabilité parentale. Si le règlement (CE) n° 2201/2013 ne supprimait cette exigence que pour certaines décisions accordant un droit de visite et certaines décisions impliquant le retour d'un enfant, le présent règlement la supprime à présent pour l'exécution transfrontière de toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, tout en conservant un traitement plus favorable encore pour certaines décisions accordant un droit de visite et certaines décisions impliquant le retour d'un enfant. En conséquence, sous réserve des dispositions du présent règlement, une décision rendue par une juridiction de tout autre État membre devrait être traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre d'exécution."

Article (...)33

Documents à (...) **produire** (...) aux fins de l'exécution

1. (...) **Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre (...), la partie qui demande l'exécution communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution:**

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
- b) le certificat approprié délivré conformément à l'article (...)36 *bis* (...).

2. **Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre ordonnant une mesure provisoire ou conservatoire, la partie qui demande l'exécution communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution:**

- a) **une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;**
- b) **le certificat approprié délivré conformément à l'article 36 *bis*, attestant que la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine et que la juridiction d'origine:**
 - i) **est compétente pour connaître du fond, ou**
 - ii) **a ordonné ces mesures conformément à l'article 25, paragraphe 4, en liaison avec l'article 14; et**

c) **lorsque la mesure a été ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître, une preuve de la notification ou de la signification de la décision.**³⁶

3. (...) **L'autorité compétente chargée de l'exécution** peut, au besoin, exiger que la (...) **partie qui demande l'exécution** fournisse, conformément à l'article 69, **une traduction ou une translittération** (...) [du contenu pertinent] du certificat qui précise l'obligation à exécuter.

³⁶ Un considérant sera ajouté, inspiré des considérants 32 et 33 du règlement Bruxelles I *bis*:

"Lorsque des mesures provisoires ou conservatoires sont ordonnées par une juridiction compétente au fond, leur libre circulation devrait être assurée au titre du présent règlement. Cependant, les mesures provisoires ou conservatoires qui ont été ordonnées par une telle juridiction sans que le défendeur n'ait été cité à comparaître ne devraient pas être reconnues et exécutées au titre du présent règlement à moins que la décision contenant la mesure n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution. Ceci ne devrait pas empêcher la reconnaissance et l'exécution de telles mesures au titre du droit national.

Lorsque des mesures provisoires ou conservatoires sont ordonnées par une juridiction d'un État membre non compétente au fond, leur transmission devrait être limitée, au titre du présent règlement, aux mesures prises dans des affaires d'enlèvement international d'enfants et visant à réduire autant que possible le risque visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980. Ces mesures devraient s'appliquer jusqu'à ce qu'une juridiction d'un État membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond ait pris les mesures qu'elle estime appropriées."

4. (...) **L'autorité compétente chargée de l'exécution** peut exiger que la (...) **partie qui demande l'exécution** fournisse, **conformément à l'article 69**, une traduction **ou une translittération** de la décision (...) si elle ne peut agir sans une telle traduction **ou translittération**.

(Article 34 transféré à l'article 34/47 decies)

(Article 35 transféré à l'article 35/47 undecies)

(Article 36 transféré à l'article 36/47 duodecies)

Sous-section 3

Certificat

Article 36 bis

Délivrance du certificat

1. **La juridiction d'un État membre d'origine notifiée à la Commission en vertu de l'article 81 délivre, à la demande d'une partie, un certificat concernant:**
 - a) **une décision en matière matrimoniale au moyen du formulaire figurant à l'annexe I;**
 - b) **une décision en matière de responsabilité parentale au moyen du formulaire figurant à l'annexe II;**
 - c) **une décision de retour en application de la convention de La Haye de 1980 au moyen du formulaire figurant à l'annexe [X].**

2. Le certificat est rempli et délivré dans la langue de la décision. Il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle de l'Union européenne demandée par une partie, ce qui ne fait pas obligation à la juridiction délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération [du contenu pertinent].
3. La délivrance d'un certificat n'est par ailleurs susceptible d'aucun recours.

Article 36 ter

Rectification du certificat

1. La juridiction d'un État membre d'origine notifiée à la Commission en vertu de l'article 81 rectifie le certificat sur demande, ou peut le rectifier d'office, lorsque, en raison d'une erreur matérielle ou d'une omission, il existe une divergence entre la décision à exécuter et le certificat.
2. Le droit de l'État membre d'origine s'applique à la procédure de rectification du certificat.

Sous-section (...)4

Refus de reconnaissance et d'exécution

(...)

Article 37³⁷

Motifs **de refus** de (...) reconnaissance (...) **des** décisions en matière matrimoniale

(...) **La** reconnaissance d'une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage est refusée:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée; (...)
- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque; (...)
- c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée; ou
- d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

³⁷ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 32.

Article 38³⁸

Motifs **de refus** de (...) reconnaissance (...) **des** décisions en matière de responsabilité parentale

1. (...) **La** reconnaissance d'une décision rendue en matière de responsabilité parentale est refusée:
 - a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant;(...)
 - b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque; (...)
 - c) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;³⁹ (...)
 - d) si **et dans la mesure où** la décision est inconciliable⁴⁰ avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée; (...)
 - e) si **et dans la mesure où** la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État dans lequel la reconnaissance est (...) **invoquée; ou**

³⁸ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 32.

³⁹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Sans préjudice d'autres instruments de l'Union, lorsqu'il n'est pas possible d'entendre une partie ou un enfant en personne, et lorsque les moyens techniques sont disponibles, la juridiction pourrait envisager de tenir une audition par vidéoconférence ou tout autre technologie de communication à moins que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'utilisation d'une telle technologie ne serait pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure."

⁴⁰ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 32.

- f) si la procédure prévue à l'article 65 n'a pas été respectée.
2. (...) La reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale peut être refusée si ladite décision a été rendue sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 20,⁴¹⁴² sauf:⁴³
- a) si la procédure ne portait que sur les biens de l'enfant et pour autant qu'il n'était pas requis de donner cette possibilité compte tenu de l'objet de la procédure; ou
- b) s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire.⁴⁴

⁴¹ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 32.

⁴² Le certificat devrait comporter une case à cocher pour indiquer si l'enfant a eu la possibilité d'exprimer son opinion et, dans la négative, les raisons devraient en être exposées en texte libre.

⁴³ Un considérant sera ajouté, inspiré du considérant 21 du règlement Bruxelles II *bis*:
"La reconnaissance et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des accords émanant d'un État membre devraient reposer sur le principe de la confiance mutuelle. Les motifs de non-reconnaissance devraient donc être réduits au minimum nécessaire compte tenu de l'objectif sous-jacent du présent règlement qui est de faciliter la reconnaissance et l'exécution et de protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant."

⁴⁴ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 32.

Article 39

Procédure de refus de reconnaissance

1. Les procédures prévues aux articles (...) **42/47 octodecies** à (...) **45/47 novodecies** et, le cas échéant, la section (...) **5 du présent chapitre** et le chapitre VI s'appliquent mutatis mutandis à une demande de refus de reconnaissance.
2. **La compétence territoriale de la juridiction notifiée par chaque État membre à la Commission en vertu de l'article 81 est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la procédure de non-reconnaissance est engagée.**

(...)

Article 40

Motifs de refus d'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale

(...) **Sans préjudice de l'article 36/47 duodecies, paragraphe 6, l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale est refusée lorsque l'existence de l'un des motifs de refus de reconnaissance visés à l'article 38 est constatée.**⁴⁵

⁴⁵ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Il appartient au droit national de déterminer si les motifs de refus de la reconnaissance prévus par le présent règlement peuvent être examinés d'office ou sur demande. Par conséquent, les mêmes conditions d'examen devraient être possibles dans le contexte du refus d'exécution."

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXÉCUTION DE CERTAINES DÉCISIONS PRIVILÉGIÉES

Article 47 *bis*

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux décisions suivantes si elles ont été certifiées dans l'État membre d'origine conformément à l'article 47 *terdecies*:
 - a) les décisions accordant un droit de visite; et
 - b) les décisions rendues en vertu de l'article 26 *bis*, paragraphe 6, dans la mesure où elles impliquent le retour de l'enfant.
2. Les dispositions de la présente section n'empêchent pas une partie de demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision visée au paragraphe 1 conformément aux dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution prévues à la section 1 du présent chapitre.

Sous-section 1

Reconnaissance

Article 47 *ter*

Reconnaissance

- 1. Une décision visée à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, rendue dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance, sauf et dans la mesure où il est constaté qu'elle est inconciliable⁴⁶ avec une décision visée à l'article 47 *quindecies*.**
- 2. La partie qui souhaite invoquer, dans un État membre, une décision visée à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, rendue dans un autre État membre produit les documents suivants:**
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et**
 - b) le certificat approprié délivré conformément à l'article 47 *terdecies*.**
- 3. L'article 28, paragraphes 2 et 3, s'applique en conséquence.**

⁴⁶ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 32.

Article 47 *quater*

Suspension de la procédure

La juridiction devant laquelle une décision visée à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, rendue dans un autre État membre est invoquée peut suspendre la procédure, en tout ou en partie, lorsque:

- a) une demande alléguant le caractère inconciliable⁴⁷ avec une décision visée à l'article 47 *quindecies* a été présentée; ou**
- b) la personne contre laquelle l'exécution est demandée a demandé, conformément à l'article 47 *quaterdecies*, l'annulation d'un certificat délivré conformément à l'article 47 *terdecies*.**

Sous-section 2

Force exécutoire et exécution

Article 47 *quinquies*

Décisions exécutoires

- 1. Les décisions visées à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, rendues dans un État membre, qui y sont exécutoires, sont exécutoires au titre de la présente section dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire.**
- 2. Aux fins de l'exécution dans un autre État membre d'une décision visée à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, point a), les juridictions de l'État membre d'origine peuvent déclarer la décision exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours.**

⁴⁷ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 32.

Article 47 *nonies*

Documents à produire aux fins de l'exécution

1. Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision visée à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, rendue dans un autre État membre, la partie qui demande l'exécution communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution:
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
 - b) le certificat approprié délivré conformément à l'article 47 *terdecies*.
2. Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision visée à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, point a), rendue dans un autre État membre, l'autorité compétente chargée de l'exécution peut, au besoin, exiger que le demandeur fournisse, conformément à l'article 69, une traduction ou une translittération [du contenu pertinent] du certificat qui précise l'obligation à exécuter.

3. Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision visée à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, rendue dans un autre État membre, l'autorité compétente chargée de l'exécution peut exiger que le demandeur fournisse, conformément à l'article 69, une traduction ou une translittération de la décision si elle ne peut agir sans une telle traduction ou translittération.

Sous-section 3

Certificat pour décisions privilégiées

Article 47 *terdecies*

Délivrance du certificat

- 1. La juridiction qui a rendu une décision visée à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, délivre, à la demande d'une partie, un certificat concernant:**
 - a) une décision accordant un droit de visite au moyen du formulaire figurant à l'annexe III;**
 - b) une décision au fond en matière de droit de garde rendue en vertu de l'article 26 *bis*, paragraphe 6, et impliquant le retour d'un enfant, au moyen du formulaire figurant à l'annexe IV.**
- 2. Le certificat est rempli et délivré dans la langue de la décision. Il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle de l'Union européenne demandée par une partie, ce qui ne fait pas obligation à la juridiction délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération des [éléments pertinents].**

- 3. La juridiction délivre le certificat uniquement si:**
- a) toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues;**
 - b) l'enfant a eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 20;⁴⁸**
 - c) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense ou s'il est établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque.**
- 4. Sans préjudice du paragraphe 3, le certificat concernant une décision visée à l'article 47 bis, paragraphe 1, point b), du présent règlement est délivré uniquement si la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et faits sur la base desquels la décision antérieure avait été rendue dans un autre État membre en application de l'article 13, premier alinéa, point b), ou deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980.**
- 5. Le certificat ne produit ses effets que dans les limites du caractère exécutoire de la décision.**
- 6. La délivrance d'un certificat n'est susceptible d'aucun recours autre que ceux prévus à l'article 47 quaterdecies.**

⁴⁸ Le certificat devrait comporter une case à cocher pour indiquer si l'enfant a eu la possibilité d'exprimer son opinion et, dans la négative, les raisons devraient en être exposées en texte libre.

Article 47 *quaterdecies*

Rectification et annulation du certificat

- 1. La juridiction de l'État membre d'origine notifiée à la Commission en vertu de l'article 81 rectifie le certificat sur demande, ou peut le rectifier d'office, lorsque, en raison d'une erreur matérielle ou d'une omission, il existe une divergence entre la décision et le certificat.**
- 2. La juridiction visée au paragraphe 1, sur demande ou d'office, annule le certificat s'il a été délivré indûment, eu égard aux exigences fixées à l'article 47 *terdecies*.
L'article 47 *quaterdecies*¹ s'applique en conséquence.**
- 3. La procédure de rectification ou d'annulation du certificat, y compris un éventuel recours, est régie par le droit de l'État membre d'origine.**

Article *quaterdecies*¹

Certificats indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire

Lorsque et dans la mesure où une décision certifiée conformément à l'article 47 *terdecies* a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité, un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire est délivré, sur demande adressée à tout moment à la juridiction de l'État membre d'origine notifiée à la Commission en vertu de l'article 81, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe [Z].

Sous-section 4

Refus de reconnaissance et d'exécution

Article 47 *quindecies*

Décisions inconciliables⁴⁹

La reconnaissance et l'exécution d'une décision visée à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, est refusée si et dans la mesure où la décision est inconciliable avec une décision en matière de responsabilité parentale rendue ultérieurement à l'égard du même enfant:

- a) dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée; ou**
- b) dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée.**

⁴⁹ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 32.

SECTION 3

Dispositions communes relatives à l'exécution

Sous-section 1

Exécution⁵⁰

Article 31/47 *sexies*

Procédure d'exécution

1. **Sous réserve des dispositions de la présente section**, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est (...) régie par le droit de l'État membre d'exécution. Sans préjudice des articles 40, **47 *quindecies***, **36/47 *duodecies*** et **47 *sexdecies***¹, une décision rendue dans un État membre qui est exécutoire dans l'État membre (...) **d'origine** est exécutée (...) **dans l'État membre d'exécution** dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans (...) **ce dernier** (...).

⁵⁰ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Étant donné que les procédures d'exécution peuvent avoir un caractère judiciaire ou extrajudiciaire en fonction du droit national, les termes "autorités compétentes en matière d'exécution" devraient couvrir les juridictions, les huissiers de justice et toute autre autorité déterminée par le droit national. Lorsque, outre les autorités compétentes en matière d'exécution, des juridictions sont également citées dans les dispositions du présent règlement, ces termes devraient couvrir les cas où, en vertu du droit national, un organisme autre qu'une juridiction est l'autorité compétente en matière d'exécution mais où certaines décisions sont réservées aux juridictions, soit d'emblée, soit lorsqu'il s'agit de réexaminer les actes de l'autorité compétente en matière d'exécution. Il devrait incomber à l'autorité compétente en matière d'exécution ou à la juridiction de l'État membre d'exécution d'ordonner, de prendre ou de prévoir des mesures spécifiques au stade de l'exécution, telles que des mesures non coercitives ou coercitives prévues par le droit national de cet État membre, y compris des amendes, des peines privatives de liberté ou la récupération de l'enfant par un huissier de justice."

2. La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir une adresse postale dans l'État membre d'exécution. Elle n'est tenue d'avoir un représentant autorisé dans l'État membre d'exécution que si cette représentation est obligatoire **en vertu du droit de cet État membre** indépendamment de la nationalité (...) des parties.

Article 32/47 septies

(...) Autorités compétentes en matière d'exécution (...)

(...) La demande d'exécution est présentée à (...) **l'autorité** compétente en matière d'exécution selon le (...) droit de l'État membre d'exécution (...) **telle qu'elle** a été notifiée par (...) **cet** État membre à la Commission en vertu de l'article 81.

(...)

Article 32 bis/47 octies

Exécution partielle

1. **Une partie qui demande l'exécution d'une décision peut demander l'exécution partielle de cette décision.**
2. **Lorsque la décision rendue porte sur plusieurs questions et que l'exécution a été refusée pour une ou plusieurs d'entre elles, l'exécution est néanmoins possible pour les parties de la décision non concernées par le refus.**
3. **Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas appliqués pour exécuter une décision ordonnant le retour d'un enfant sans que soit également exécutée toute mesure provisoire ou conservatoire ordonnée en vue de réduire autant que possible le risque visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980.**

(...) **Modalités de l'exercice du droit de visite**⁵¹

1. (...) **Les autorités compétentes en matière d'exécution ou** les juridictions de l'État membre d'exécution peuvent arrêter les (...) modalités pour organiser l'exercice du droit de visite, si les modalités nécessaires **n'ont pas** été prévues ou **ne l'ont pas** été suffisamment dans la décision rendue par les (...) **juridictions** de l'État membre compétentes pour connaître du fond, **et pour autant que les éléments essentiels de ladite décision soient respectés.**
2. Les (...) modalités arrêtées conformément au (...) **paragraphe 1** cessent d'être applicables (...) **à la suite** d'une décision ultérieure rendue par les juridictions de l'État membre compétentes pour connaître du fond.

(...)

⁵¹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Afin de faciliter l'exécution des décisions rendues dans un autre État membre, les autorités compétentes en matière d'exécution ou les juridictions de l'État membre d'exécution devraient être habilitées à définir en détail les circonstances pratiques ou conditions légales requises en vertu du droit national de cet État membre. Les modalités prévues dans le présent règlement devraient faciliter l'exécution dans l'État membre d'exécution d'une décision qui, sans cela, pourrait ne pas être exécutoire en raison de son imprécision, de sorte que l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction d'exécution puisse rendre la décision plus concrète et précise. Il devrait en aller de même pour toute autre modalité destinée à assurer la conformité avec les exigences en matière d'exécution prévues par le droit de l'État membre d'exécution, par exemple en ce qui concerne la participation d'une autorité chargée de la protection de l'enfance ou d'un psychologue au stade de l'exécution. De telles modalités ne devraient toutefois pas interférer avec les éléments essentiels du présent règlement, ni aller au-delà. Par ailleurs, les dispositions du présent règlement permettant d'adapter des mesures ne devraient pas permettre à la juridiction d'exécution de remplacer des mesures qui sont inconnues dans le droit de l'État membre d'exécution par d'autres mesures."

Article 35/47 *undecies*

Notification ou signification du certificat et de la décision⁵²

1. Lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre **est demandée** (...), le certificat **approprié** délivré conformément à l'article **36 bis ou 47 terdecies** est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

Le certificat est accompagné de la décision si celle-ci n'a pas déjà été notifiée ou signifiée à la personne concernée **et, le cas échéant, par le détail des modalités visées à l'article 34/47 decies, paragraphe 1.**

2. Lorsque (...) **la notification ou signification doit être effectuée** dans un État membre autre que l'État membre d'origine, (...) **la personne contre laquelle l'exécution est demandée** peut demander une traduction (...) **ou une translittération des documents suivants:**

- a) la décision, afin d'en contester l'exécution (...),
- b) **le cas échéant, [le contenu pertinent] du certificat délivré conformément à l'article 47 terdecies,**

⁵² Un considérant sera ajouté, libellé comme suit :

"Pour informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, le certificat établi au titre du présent règlement, accompagné si nécessaire de la décision, devrait lui être signifié ou notifié dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution. Dans ce contexte, il convient d'entendre, par première mesure d'exécution, la première mesure d'exécution qui suit la signification ou la notification. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, la partie contre laquelle l'exécution est demandée bénéficie d'un droit au recours effectif, ce qui inclut la possibilité d'entamer une procédure pour contester la force exécutoire de la décision avant l'exécution proprement dite."

si la décision n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction **ou d'une translittération** dans (...) une langue qu'elle comprend ou (...) dans la langue officielle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle ou, si l'État membre en question compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où elle a sa résidence habituelle.

3. Lorsqu'une traduction (...) **ou une translittération** est demandée au titre du (...) **paragraphe 2**, aucune mesure d'exécution autre qu'une mesure conservatoire ne peut être prise jusqu'à ce que cette traduction **ou translittération** ait été fournie à la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

4. (...) **Les paragraphes 2 et 3** ne s'appliquent pas (...) **dans la mesure où la décision et, le cas échéant, le certificat visé au paragraphe 1 ont déjà** été notifiés ou signifiés à la personne contre laquelle l'exécution est demandée (...) **conformément aux exigences en matière de traduction ou de translittération prévues au paragraphe 2.**

(...)

Sous-section 2

Suspension de la procédure d'exécution et refus d'exécution

Article 36/47 *duodecies*

(...) **Suspension et refus**⁵³

⁵³ Trois considérants seront ajoutés, libellés comme suit:

- (C1) "En matière de responsabilité parentale, l'exécution concernera toujours un enfant et, dans de nombreux cas, comportera la remise d'un enfant à une personne autre que celle avec laquelle l'enfant réside au moment considéré et/ou la réinstallation de l'enfant dans un autre État membre. L'objectif premier devrait donc être de trouver un juste équilibre entre le droit du demandeur, par principe, d'obtenir la mise en œuvre d'une décision aussi rapidement que possible, y compris dans les affaires transfrontières au sein de l'Union, également, si nécessaire, au moyen de mesures coercitives, et, d'autre part, la nécessité de limiter autant que possible l'exposition de l'enfant à des mesures d'exécution coercitives potentiellement traumatisantes dans les cas où cela ne peut être évité. Cette évaluation devrait être faite par les autorités compétentes en matière d'exécution et les juridictions de chaque État membre compte tenu des circonstances de l'espèce."
- (C2) "Le présent règlement cherche à placer les États membres sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'exécution transfrontière des décisions en matière d'autorité parentale. Dans un certain nombre d'États membres, ces décisions sont déjà exécutoires même si elles sont encore susceptibles de recours ou font déjà l'objet d'un recours. Dans d'autres États membres, seule est exécutoire une décision définitive qui n'est plus susceptible d'un recours ordinaire. Pour faire face aux situations d'urgence, le présent règlement prévoit donc que certaines décisions en matière de responsabilité parentale pourraient être déclarées exécutoires par provision par la juridiction de l'État membre d'origine même si elles sont encore susceptibles de recours, en l'occurrence les décisions ordonnant le retour d'un enfant en application de la convention de La Haye de 1980 et les décisions accordant un droit de visite."
- (C3) "Dans les procédures d'exécution concernant des enfants, il est cependant important que les autorités compétentes en matière d'exécution ou les juridictions soient en mesure de réagir rapidement à un changement de circonstances, y compris la contestation de la décision dans l'État membre d'origine, la perte de la force exécutoire de la décision et des obstacles ou situations d'urgence que ces autorités et juridictions rencontrent au stade de l'exécution. Par conséquent, la procédure d'exécution devrait être suspendue, sur demande ou d'office par l'autorité ou la juridiction, lorsque la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine. La juridiction ou l'autorité compétente en matière d'exécution ne devrait toutefois pas être tenue de rechercher activement si, entretemps, la force exécutoire a été suspendue dans l'État membre d'origine, à la suite d'un recours ou pour toute autre raison, si rien n'indique que tel pourrait être le cas. En outre, la suspension ou le refus de l'exécution dans l'État membre d'exécution devrait être laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'exécution ou de la juridiction, et devrait être possible sur demande, lorsque l'existence d'un ou de plusieurs des motifs prévus ou autorisés par le présent règlement est constatée."

1. (...) **L'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction de l'État membre d'exécution, d'office ou à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou, si le droit national le prévoit, à la demande de l'enfant concerné,** (...) suspend la procédure d'exécution si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine.

2. **L'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction de l'État membre d'exécution peut,** à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou, **si le droit national le prévoit, à la demande de l'enfant concerné, suspendre, intégralement ou partiellement,** (...) la procédure d'exécution pour l'une des raisons suivantes:

- a) **la décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine;**
- b) **le délai pour former un recours ordinaire visé au point a) n'est pas encore expiré;**
- c) **une demande de refus d'exécution fondée sur l'article 40, 47 *quindecies* ou 47 *sexdecies* a été présentée; ou**
- d) **la personne contre laquelle l'exécution est demandée a demandé, conformément à l'article 47 *quaterdecies*, l'annulation d'un certificat délivré conformément à l'article 47 *terdecies*.**

3. **Lorsque l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction suspend la procédure pour la raison mentionnée au paragraphe 2, point b), elle peut impartir un délai pour la formation de tout recours.**⁵⁴

⁵⁴ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Lorsqu'une décision est encore susceptible de recours dans l'État membre d'origine et que le délai pour former un recours ordinaire n'est pas encore expiré, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction de l'État membre d'exécution devrait avoir toute latitude pour suspendre, sur demande, la procédure d'exécution. Dans ces cas, elle peut impartir un délai pour la formation de tout recours dans l'État membre d'origine, afin d'obtenir ou de maintenir la suspension de la procédure d'exécution. La fixation du délai devrait uniquement produire des effets à l'égard de la suspension de la procédure d'exécution et ne devrait pas porter atteinte au délai applicable pour former un recours conformément aux règles de procédure de l'État membre d'origine."

4. Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction peut, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou, si le droit national le prévoit, à la demande de l'enfant concerné ou de toute partie intéressée agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, suspendre la procédure d'exécution si l'exécution risque d'exposer l'enfant à un grave danger physique ou psychique du fait d'empêchements temporaires qui sont apparus après que la décision a été rendue ou de tout autre changement de circonstances significatif.

L'exécution reprend dès que le grave danger physique ou psychique cesse d'exister.

5. Dans les cas visés au paragraphe 4, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction, avant de refuser l'exécution en vertu du paragraphe 6, prend toute mesure appropriée⁵⁵ pour faciliter l'exécution conformément aux législations et procédures nationales et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

6. Lorsque le danger visé au paragraphe 4 revêt un caractère durable, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction peut, sur demande, refuser l'exécution de la décision.

⁵⁵ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction peut suspendre la procédure d'exécution si l'exécution risque d'exposer l'enfant à un grave danger physique ou psychique du fait d'empêchements temporaires qui sont apparus après que la décision a été rendue ou de tout autre changement de circonstances significatif. L'exécution devrait reprendre dès que le grave danger physique ou psychique en question cesse d'exister. En revanche, si le danger persiste, il convient, avant de refuser l'exécution, de prendre toutes les mesures appropriées conformément à la législation et à la procédure nationales, y compris, le cas échéant, avec l'aide d'autres professionnels compétents, tels que des assistants sociaux ou des pédopsychologues, pour tenter d'assurer la mise en œuvre de la décision. En particulier, les autorités compétentes en matière d'exécution devraient, conformément aux législations et procédures nationales, s'efforcer de surmonter tout empêchement résultant d'un changement de circonstances, comme des objections manifestes de l'enfant, formulées seulement après que la décision a été rendue mais avec tant de force que, s'il n'en était pas tenu compte, cela représenterait un grave danger physique ou psychique pour l'enfant."

Article 47 *sexdecies*¹

Motifs de suspension ou de refus de l'exécution prévus par le droit national⁵⁶

Les motifs de suspension ou de refus de l'exécution prévus par le droit de l'État membre d'exécution s'appliquent pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'application des articles 36/47 *duodecies*, 40 et 47 *quindecies*.⁵⁷

Article 41/47 *septdecies*

Compétence des (...) **autorités ou juridictions compétentes en matière de refus d'exécution**

1. La demande de refus d'exécution **fondée sur l'article 38** est présentée à la juridiction (...) notifiée par chaque État membre à la Commission en vertu de l'article 81. **La demande de refus d'exécution fondée sur d'autres motifs prévus ou autorisés par le présent règlement est présentée à l'autorité ou à la juridiction notifiée par chaque État membre à la Commission en vertu de l'article 81.**

⁵⁶ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

L'application de tout motif national de refus ne devrait pas avoir pour effet d'étendre les conditions et modalités liées aux motifs prévus par le présent règlement."

⁵⁷ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Une partie s'opposant à l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre devrait, dans la mesure du possible et conformément au système juridique de l'État membre d'exécution, pouvoir le faire dans le cadre de la procédure d'exécution et devrait pouvoir invoquer, dans le cadre d'une procédure unique, outre les motifs de refus prévus par le présent règlement, ceux prévus par le droit de l'État membre dans lequel l'exécution est demandée, qui continueraient de s'appliquer parce qu'ils ne sont pas incompatibles avec les motifs prévus par le présent règlement. Il pourrait s'agir d'une opposition fondée sur la présence, dans un acte d'exécution, d'erreurs formelles en vertu du droit national, ou sur l'argument selon lequel l'action requise par la décision a déjà été exécutée ou est devenue impossible, par exemple en cas de force majeure, de maladie grave de la personne à laquelle l'enfant doit être remis, de l'incarcération ou du décès de cette personne, du fait que l'État membre vers lequel le retour de l'enfant est prévu est devenu une zone de guerre après que la décision a été rendue, ou encore du refus de l'exécution d'une décision qui, en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'exécution est demandée, n'a aucun contenu exécutoire et ne peut être adaptée à cet effet."

2. La compétence territoriale **de l'autorité ou de la juridiction notifiée par chaque État membre à la Commission en vertu de l'article 81** est déterminée par (...) **la loi de l'État membre dans lequel la procédure est engagée conformément au paragraphe 1.**

(...)

Article 42/47 *octodecies*

(...) **Demande** de refus d'exécution

1. La procédure **applicable pour présenter une demande** de refus d'exécution, dans la mesure où elle n'est pas régie par le présent règlement, relève de la loi de l'État membre d'exécution.

2. Le demandeur fournit à la juridiction une copie de la décision et, (...) **le cas échéant et dans la mesure du possible, le certificat approprié délivré conformément à l'article 36 bis ou 47 terdecies.**

3. **L'autorité compétente chargée de l'exécution ou la juridiction peut, au besoin, exiger que le demandeur fournisse, conformément à l'article 69, une traduction ou une translittération [du contenu pertinent] du certificat approprié délivré conformément à l'article 36 bis ou 47 terdecies qui précise l'obligation à exécuter.**

4. **L'autorité compétente chargée de l'exécution ou la juridiction peut exiger que le demandeur fournisse, conformément à l'article 69, une traduction ou une translittération de la décision si elle ne peut agir sans une telle traduction ou translittération.**

5. **L'autorité compétente chargée de l'exécution ou la juridiction peut dispenser le demandeur de la production des documents visés au (...) paragraphe 2 s'ils sont déjà en sa possession ou si elle estime qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que le demandeur les fournisse. (...) Dans ce dernier cas, la juridiction peut exiger que l'autre partie les fournisse.**

6. La partie qui demande le refus d'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir une adresse postale dans l'État membre d'exécution. Elle n'est tenue d'avoir un représentant autorisé dans l'État membre d'exécution que si cette représentation est obligatoire **en vertu du droit de cet État membre** indépendamment de la nationalité (...) des parties.

Article 43/47 *novodecies*

(...) **Procédures rapides**

(...) **L'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction agit sans retard indu dans les procédures de demande de refus d'exécution.**

Article 44/47 *novodecies*

Contestation ou recours (...)

1. (...) L'une ou l'autre partie peut **contester** la décision relative à la demande de refus d'exécution **ou** former un recours contre celle-ci.
2. **La contestation ou** le recours est porté devant (...) **l'autorité ou la juridiction** notifiée par (...) **l'État membre d'exécution** à la Commission en vertu de l'article 81 **comme étant la juridiction devant laquelle ce recours doit être porté.**

Article 45/47 *novodecies*

Nouvelle contestation ou pourvoi (...)

(...) **Une** décision rendue sur **la contestation ou** le recours ne peut faire l'objet **d'une nouvelle contestation ou d'un pourvoi que si les juridictions devant lesquelles la nouvelle contestation ou le pourvoi doit être porté ont été** notifiées par (...) **l'État membre concerné** à la Commission en vertu de l'article 81.

Article 46/47 *vicies*

Suspension de la procédure

1. **L'autorité compétente en matière d'exécution ou** la juridiction saisie d'une demande de refus d'exécution ou (...) qui **statue** sur un recours ou un pourvoi (...) formé au titre de l'article 44 ou 45 peut (...) suspendre la procédure pour l'une des raisons suivantes:

- a) **la décision** fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine;
- b) le délai (...) **pour former un recours ordinaire visé au point a) n'est pas encore expiré; ou**
- c) **la personne contre laquelle l'exécution est demandée a demandé, conformément à l'article 47 quaterdecies, l'annulation d'un certificat délivré conformément à l'article 47 terdecies.**

2. Lorsque **l'autorité compétente en matière d'exécution ou** la juridiction suspend la procédure pour la raison mentionnée au **paragraphe 1, point b)**, elle peut impartir un délai (...) pour la formation du recours.⁵⁸

(...)

(...)

(...)

(...)

⁵⁸ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 54.

SECTION (...)4

ACTES AUTHENTIQUES ET ACCORDS

Article 55 bis

Champ d'application

La présente section s'applique en matière de divorce, de séparation de corps et de responsabilité parentale aux actes authentiques qui ont été dressés ou enregistrés formellement dans un État membre dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II du présent règlement et aux accords qui y ont été enregistrés.

Article 55

Reconnaissance et exécution des actes authentiques et des accords

1. Les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont reconnus dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. La section 1 du présent chapitre s'applique en conséquence, sauf dispositions contraires de la présente section.⁵⁹

⁵⁹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Les actes authentiques et les accords entre parties relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans un État membre devraient être assimilés à des "décisions" aux fins de l'application des règles de reconnaissance. Les actes authentiques et les accords entre parties en matière de responsabilité parentale qui sont exécutoires dans un État membre devraient être assimilés à des "décisions" aux fins de l'application des règles de reconnaissance et d'exécution.

Bien que l'obligation de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion prévue par le présent règlement ne s'applique pas aux actes authentiques et aux accords, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion reste d'application en vertu de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la lumière de l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant telles qu'elles sont mises en œuvre par les législations et procédures nationales. Le fait que l'enfant n'ait pas eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 20 ne devrait pas automatiquement constituer un motif de refus de reconnaissance et d'exécution des actes authentiques et des accords en matière de responsabilité parentale."

2. (...) Les actes authentiques et les accords en matière de responsabilité parentale qui ont un effet juridique contraignant et qui sont exécutoires dans (...) l'État membre (...) d'origine sont reconnus et exécutés (...) dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire. Les sections 1 et du présent chapitre s'appliquent en conséquence, sauf dispositions contraires de la présente section.

Article 56

Certificat

1. La juridiction ou l'autorité compétente d'un État membre d'origine telle qu'elle a été notifiée à la Commission en vertu de l'article 81 délivre, (...) à la demande d'une partie, (...) un certificat concernant un acte authentique ou un accord:

- a) en matière matrimoniale au moyen du formulaire figurant à l'annexe [III];**
- b) en matière de responsabilité parentale au moyen du formulaire figurant à l'annexe [IV].⁶⁰**

Le certificat visé au point b) comprend un résumé de l'obligation exécutoire (...) figurant dans l'acte authentique ou l'accord (...).

2. Le certificat peut être délivré uniquement si l'État membre qui a habilité l'autorité publique ou une autre autorité à dresser ou enregistrer l'acte authentique ou à enregistrer l'accord est celui dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II du présent règlement et si l'acte authentique ou l'accord a un effet juridique contraignant dans cet État membre.

⁶⁰ Le certificat devrait comporter une case à cocher pour indiquer si l'enfant a eu la possibilité d'exprimer son opinion et, dans la négative, les raisons.

3. Nonobstant le paragraphe 2, en matière de responsabilité parentale, le certificat ne peut pas être délivré si des éléments indiquent que le contenu de l'acte authentique ou de l'accord est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Le certificat est rempli dans la langue de l'acte authentique ou de l'accord. Il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle de l'Union européenne demandée par une partie, ce qui ne fait pas obligation à l'autorité compétente délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération [du contenu pertinent].

(...)

5. À défaut de production du certificat, un acte authentique ou un accord n'est ni reconnu ni exécuté dans un autre État membre.

Article 56 bis

Rectification et annulation du certificat

1. La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine notifiée à la Commission en vertu de l'article 81 rectifie le certificat sur demande, ou peut le rectifier d'office, lorsque, en raison d'une erreur matérielle ou d'une omission, il existe une divergence entre l'acte authentique ou l'accord et le certificat.

2. La juridiction ou l'autorité compétente visée au paragraphe 1, sur demande ou d'office, annule le certificat s'il a été délivré indûment, eu égard aux exigences fixées à l'article 56.

3. La procédure de rectification ou d'annulation du certificat, y compris un éventuel recours, est régie par le droit de l'État membre d'origine.

Article 56 ter

Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution

- 1. La reconnaissance d'un acte authentique ou d'un accord concernant la séparation de corps ou le divorce est refusée:**
 - a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;**
 - b) si l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord concernant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée; ou**
 - c) si l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord antérieur établi dans un autre État membre ou dans un État tiers et concernant les mêmes parties, dès lors que cette première décision, ce premier acte authentique ou ce premier accord réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.**
- 2. La reconnaissance ou l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord en matière de responsabilité parentale est refusée:**
 - a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant;**
 - b) à la demande de toute personne faisant valoir que l'acte authentique ou l'accord fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si l'acte authentique a été dressé ou enregistré ou si l'accord a été conclu et enregistré sans intervention de cette personne;**
 - c) si et dans la mesure où l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord ultérieur en matière de responsabilité parentale établi dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée ou l'exécution est demandée;**

d) si et dans la mesure où l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord ultérieur en matière de responsabilité parentale établi dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision, l'acte authentique ou l'accord ultérieur réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État dans lequel la reconnaissance est invoquée ou l'exécution est demandée.

3. La reconnaissance ou l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord en matière de responsabilité parentale peut être refusée si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement ou l'accord a été enregistré sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion.

SECTION (...)5

(...) AUTRES DISPOSITIONS

(...)

(...)

Article 50

Interdiction du contrôle de la compétence de la (...) **juridiction** d'origine

Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la (...) **juridiction** de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 37, point a), et à l'article 38, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence visées aux articles 3 à (...)13.

Article 51

Disparités entre les lois applicables

La reconnaissance d'une décision en matière matrimoniale ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre dans lequel cette reconnaissance est demandée ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques.

Article 52

Interdiction de la révision au fond

En aucun cas une décision rendue dans un autre État membre ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 52 bis

Recours dans certains États membres

Lorsqu'une décision a été rendue en Irlande, à Chypre ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'État membre d'origine est considérée comme un recours ordinaire aux fins de l'application du présent chapitre.

(...)

(...)

Article 57

Coûts

Le présent chapitre s'applique également pour la fixation du montant des frais du procès au titre des procédures engagées en vertu du présent règlement et pour l'exécution de tout jugement concernant de tels frais.

Article 58

Assistance judiciaire

1. Le demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans la procédure prévue à (...) l'article (...)27, **paragraphe 3, et aux articles 39 et 42/47 octodecies**, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.
2. **Le demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié d'une procédure gratuite devant une autorité administrative notifiée à la Commission en vertu de l'article 81 a droit, dans le cadre de toute procédure visée au paragraphe 1, à l'assistance judiciaire conformément au paragraphe 1. À cet effet, cette partie produit un document établi par l'autorité compétente de l'État membre d'origine attestant qu'elle remplit les conditions économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens.**

Article 59

Caution ou dépôt

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre en raison de sa qualité d'étranger ou du défaut (...) de résidence habituelle dans l'État membre d'exécution.

CHAPITRE V

COOPÉRATION (...) EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE⁶¹

⁶¹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Les dispositions du présent règlement relatives à la coopération en matière de responsabilité parentale ne devraient pas s'appliquer au traitement des demandes de retour en vertu de la convention de La Haye de 1980 qui, conformément à l'article 19 de la convention de La Haye de 1980 et à la jurisprudence constante de la Cour de justice, ne sont pas des procédures au fond en matière de responsabilité parentale. Les dispositions applicables de la convention de La Haye de 1980 devraient toutefois être complétées par les dispositions du présent règlement sur l'enlèvement international d'enfants et ses dispositions générales."

Voir aussi le considérant proposé dans la note de bas de page n° 3.

Article 60

Désignation **des autorités centrales**⁶²

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées de l'assister dans l'application du présent règlement en matière de responsabilité parentale et en précise les attributions territoriales ou matérielles. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités centrales, les communications sont en principe adressées directement à l'autorité centrale compétente. Si une communication est adressée à une autorité centrale non compétente, celle-ci la (...) **transmet** à l'autorité centrale compétente et en informe(...) l'expéditeur.

(...)

Article 62

Tâches générales des (...) autorités centrales

1. (...) Les autorités centrales communiquent des informations sur les législations (...), procédures et **services disponibles** au niveau national **en matière de responsabilité parentale et prennent les mesures qu'elles jugent** appropriées (...) pour améliorer l'application du présent règlement (...).
2. **Les autorités centrales coopèrent et encouragent la coopération entre les autorités compétentes dans leur État membre pour réaliser les objectifs du règlement.**
3. À (...) **ces fins**, il (...) **peut être** fait usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

⁶² Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"En matière de responsabilité parentale, des autorités centrales devraient être désignées dans tous les États membres. Les États membres devraient envisager de désigner la même autorité centrale aux fins du présent règlement et des conventions de La Haye de 1980 et 1996. Ils devraient veiller à ce que les autorités centrales disposent de ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent conformément au présent règlement."

Article 62 bis

Requêtes par l'intermédiaire des autorités centrales

1. Les autorités centrales, à la requête d'une autorité centrale d'un autre État membre, coopèrent dans des affaires déterminées pour réaliser les objectifs du présent règlement.
2. Les requêtes au titre du présent chapitre peuvent émaner d'une juridiction ou d'une autorité compétente. Les requêtes en application de l'article 63, points c) et g), et de l'article 64, paragraphe 1, point c), peuvent aussi émaner de titulaires de la responsabilité parentale.
3. Sauf cas urgents et sans préjudice de l'article 67 bis, les requêtes au titre du présent chapitre sont adressées à l'autorité centrale de l'État membre de la juridiction ou de l'autorité compétente requérantes ou de l'État membre de résidence habituelle du demandeur.⁶³

⁶³ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Sauf cas urgents et sans préjudice de la coopération et de la communication directes entre les juridictions qu'autorise le présent règlement, les requêtes en coopération en matière de responsabilité parentale au titre du présent règlement pourraient émaner des juridictions et autorités compétentes et devraient être adressées à l'autorité centrale de l'État membre de la juridiction ou de l'autorité compétente requérantes. Certaines requêtes pourraient aussi émaner de titulaires de la responsabilité parentale et devraient être adressées à l'autorité centrale de l'État membre de résidence habituelle du demandeur. Il pourrait s'agir de requêtes visant à fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur le territoire de l'autorité centrale requise, en particulier en matière de droit de visite et de retour de l'enfant, y compris, le cas échéant, des informations sur les démarches à entreprendre pour bénéficier de l'assistance judiciaire; de requêtes visant à faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de règlement des litiges; et de requêtes visant à ce qu'une juridiction ou une autorité compétente examine l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant.

Un cas d'urgence autorisant un contact initial direct avec la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre requis pourrait consister par exemple à demander directement à l'autorité compétente d'un autre État membre d'examiner l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de l'enfant lorsque celui-ci est présumé être exposé à un risque imminent.

Il convient que l'obligation de passer par l'autorité centrale ne s'applique qu'aux requêtes initiales, toute communication ultérieure avec la juridiction, l'autorité compétente ou le demandeur pouvant également avoir lieu sans intermédiaire."

4. Le présent article n'empêche pas les autorités centrales ou les autorités compétentes de conclure ou maintenir des accords ou arrangements avec des autorités centrales ou des autorités compétentes⁶⁴ d'un ou de plusieurs autres États membres autorisant une communication directe dans leurs relations mutuelles.

5. Le présent chapitre n'empêche pas tout titulaire de la responsabilité parentale de s'adresser directement aux juridictions d'un autre État membre.

6. Les articles 63 et 64 n'imposent en aucun cas à une autorité centrale l'obligation d'exercer des attributions qui relèvent exclusivement des autorités judiciaires selon la loi de l'État membre requis.

Article 63

(...) Tâches spécifiques des autorités centrales requises

(...) Les autorités centrales **requises** prennent, (...) elles-mêmes ou par l'intermédiaire de **juridictions**, d'autorités **compétentes** ou d'autres organismes, toute mesure appropriée pour:

- a) **conformément aux législations et procédures nationales**, (...) aider à localiser un enfant lorsqu'il apparaît que celui-ci pourrait être présent sur le territoire de l'État membre requis et que (...) **cette information** est nécessaire pour traiter une **demande ou une requête** en vertu du présent règlement;

⁶⁴ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

Les autorités centrales ou les autorités compétentes ne devraient pas être empêchées de conclure ou maintenir des accords ou arrangements avec des autorités centrales ou des autorités compétentes d'un ou de plusieurs autres États membres autorisant une communication directe dans leurs relations mutuelles. Les autorités compétentes devraient informer leurs autorités centrales de ces accords ou arrangements."

- b) recueillir et échanger des informations **pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale** conformément à l'article 64;
- c) fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur (...) le territoire **de l'autorité centrale requise**, en particulier en matière de droit de visite et de retour de l'enfant, **y compris, le cas échéant, des informations sur les démarches à entreprendre pour bénéficier de l'assistance judiciaire;**
- d) faciliter la communication (...) entre les **juridictions, les autorités compétentes et les autres organismes concernés**,⁶⁵ notamment pour l'application de l'article (...) **64 bis;**
- e) **faciliter⁶⁶ la communication entre les juridictions, s'il y a lieu, notamment pour l'application des articles 12, 12 bis, 14 et 19;**

⁶⁵ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Dans les affaires spécifiques de responsabilité parentale relevant du champ d'application du présent règlement, les autorités centrales devraient coopérer entre elles afin de fournir une assistance aux juridictions, autorités compétentes et autres organismes au niveau national ainsi qu'aux titulaires de la responsabilité parentale. Ces autres organismes pourraient être par exemple des organisations non gouvernementales qui organisent des visites sous surveillance ou un organisme comme il en existe dans certains États membres, désigné sous l'appellation générale de "services d'assistance auprès du tribunal des affaires familiales" (*Family Court Assistance*). L'assistance fournie par l'autorité centrale requise devrait en particulier porter sur la localisation de l'enfant, directement ou par l'intermédiaire de juridictions, d'autorités compétentes ou d'autres organismes, lorsque cela s'avère nécessaire pour traiter une requête au titre du présent règlement, ainsi que sur la communication de toute autre information utile aux fins de la procédure en matière de responsabilité parentale."

⁶⁶ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

Les autorités centrales requises devraient aussi prendre toute mesure appropriée pour faciliter la communication entre les juridictions, s'il y a lieu, notamment pour l'application des règles relatives au transfert de compétence, aux mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence, en particulier lorsqu'elles concernent l'enlèvement international d'enfants et ont pour but de réduire autant que possible le risque visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980, ainsi qu'à la litispendance et aux actions dépendantes. À cet effet, il peut être suffisant, dans certains cas, de fournir des informations permettant une communication directe ultérieure (par exemple, fournir les coordonnées des autorités chargées de la protection de l'enfance, des juges du réseau ou de la juridiction compétente)."

- f) fournir toute information et aide utiles pour l'application de l'article 65 par les **juridictions et autorités compétentes**; et
 - g) faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres modes **alternatifs de règlement des litiges**, et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière (...).
- (...)

Article 64

Coopération concernant la collecte et l'échange d'informations **pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale**

1. Sur requête motivée (...), l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant a **ou avait** sa résidence habituelle (...) **ou dans lequel il est ou était présent**, soit directement, soit par l'intermédiaire **de juridictions**, d'autorités **compétentes** ou d'autres organismes:
 - a) **s'il est disponible**, fournit un rapport **ou établit et fournit un rapport sur**:
 - i) (...) la situation de l'enfant,
 - ii) (...) toute procédure **en cours** (...) **en matière de responsabilité parentale concernant** l'enfant, ou
 - iii)(...) les décisions prises (...) **en matière de responsabilité parentale concernant l'enfant**;

- b) fournit toute autre information pertinente pour la procédure en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requérant, notamment sur la situation d'un parent, d'un membre de la famille ou d'une autre personne qui pourrait être apte à s'occuper de l'enfant si la situation de l'enfant l'exige; ou**
 - c) peut demander à la juridiction ou à l'autorité compétente de son État membre d'examiner l'opportunité de prendre des mesures visant à protéger la personne ou les biens de l'enfant.**
- (...)

2. Dans tous les cas où l'enfant est exposé à un grave danger, la juridiction ou l'autorité compétente qui envisage ou a pris des mesures de protection de l'enfant, si elle se rend compte que la résidence de l'enfant a été transférée dans un autre État membre ou que l'enfant est présent dans un autre État membre, informe les juridictions ou autorités compétentes de cet autre État membre du danger qui existe et des mesures envisagées ou prises. Ces informations peuvent être transmises directement ou par l'intermédiaire des autorités centrales.

3. Les requêtes visées aux paragraphes 1 et 2 et tout document supplémentaire sont assortis d'une traduction dans la langue officielle de l'État membre requis ou, si l'État membre en question compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où la requête doit être traitée, ou dans toute autre langue que l'État membre requis a expressément indiqué accepter. Les États membres notifient leur acceptation à la Commission conformément à l'article 81.

4. Sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles,⁶⁷ les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à l'autorité centrale requérante trois mois au plus tard après la réception de la requête.

⁶⁷ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Le temps étant un facteur essentiel en matière de responsabilité parentale, les informations requises en vertu des dispositions du présent règlement relatives à la coopération, y compris la coopération concernant la collecte et l'échange d'informations pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale, et la décision d'approbation ou de non-approbation du placement de l'enfant dans un autre État membre devraient être transmises à l'État membre requérant par l'autorité centrale de l'État membre requis trois mois au plus tard après la réception de la requête, sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles. Cela suppose que l'autorité compétente nationale devrait être tenue de fournir les informations, ou d'expliquer pourquoi ces informations ne peuvent être fournies, à l'autorité centrale requise en temps utile pour permettre à celle-ci de respecter le délai imparti. En tout état de cause, toutes les autorités compétentes concernées devraient s'efforcer de répondre encore plus rapidement que dans le délai maximal prévu."

Article 64 bis

Mise en œuvre de décisions en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre

1. Une juridiction d'un État membre peut demander aux juridictions ou autorités compétentes d'un autre État membre de prêter leur assistance à la mise en œuvre⁶⁸ de décisions en matière de responsabilité parentale rendues en application du présent règlement, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite.
2. La requête visée au paragraphe 1 et tout document supplémentaire sont assortis d'une traduction dans la langue officielle de l'État membre requis ou, si l'État membre en question compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où la requête doit être traitée, ou dans toute autre langue que l'État membre requis a expressément indiqué accepter. Les États membres notifient leur acceptation à la Commission conformément à l'article 81.

⁶⁸ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Lorsqu'une juridiction d'un État membre a déjà rendu une décision en matière de responsabilité parentale ou envisage de le faire et que la mise en œuvre aura lieu dans un autre État membre, cette juridiction devrait être en mesure de demander aux juridictions ou autorités compétentes de cet autre État membre de l'aider à mettre en œuvre la décision. Ce principe devrait s'appliquer, par exemple, aux décisions accordant un droit de visite sous surveillance dans un État membre autre que celui où est établie la juridiction ordonnant le droit de visite, ou aux décisions impliquant toute autre mesure d'accompagnement des juridictions ou autorités compétentes dans l'État membre où la décision sera mise en œuvre."

Article 65

Placement de l'enfant dans un autre État membre⁶⁹

⁶⁹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Lorsqu'une décision de placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement est envisagée dans l'État membre de résidence habituelle de l'enfant, la juridiction devrait songer, dès le début de la procédure, à prendre des mesures appropriées pour garantir le respect des droits de l'enfant, en particulier le droit de préserver son identité et d'entretenir des contacts avec ses parents ou, le cas échéant, avec d'autres membres de la famille, à la lumière des articles 8, 9 et 20 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lorsque la juridiction sait que l'enfant a un lien étroit avec un autre État membre, les mesures appropriées pourraient en particulier consister, lorsque l'article 37, point b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires s'applique, à adresser une notification au poste consulaire de cet État membre. Des informations fournies par l'autorité centrale de cet autre État membre pourraient aussi faire prendre conscience de l'existence de ce lien étroit. Les mesures appropriées pourraient aussi consister à adresser à cet État membre, au titre du présent règlement, une requête visant à obtenir des informations sur un parent, un membre de la famille ou une autre personne qui pourrait être apte à s'occuper de l'enfant. Par ailleurs, en fonction des circonstances, la juridiction pourrait aussi demander des informations sur les procédures et les décisions concernant l'un des parents ou la fratrie de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait rester l'élément primordial. En particulier, aucune de ces dispositions ne devrait porter atteinte aux législations ou procédures nationales applicables à toute décision de placement rendue par la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre qui envisage le placement. Cela ne ferait pas obligation aux autorités de l'État membre compétentes de placer l'enfant dans l'autre État membre ou d'associer cet État membre à la décision ou à la procédure de placement."

1. Lorsqu'une (...) **juridiction ou une autorité compétente** (...) envisage le placement d'un enfant dans (...) un autre État membre⁷⁰, elle obtient au préalable l'approbation de l'autorité compétente de cet autre État membre. À cet effet, (...) l'autorité centrale de (...) l'État membre **requérant** transmet à l'autorité centrale de l'État membre **requis** dans lequel l'enfant doit être placé une requête en approbation comprenant un rapport sur l'enfant ainsi que les motifs de sa proposition de placement ou de prise en charge, **des informations sur tout financement envisagé et toute autre information qu'elle juge pertinente, telle que la durée prévue du placement.**⁷¹

⁷⁰ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Tout type de placement d'un enfant dans une famille d'accueil (c'est-à-dire, conformément aux législations et procédures nationales, auprès d'une ou de plusieurs personnes) ou dans un établissement (par exemple dans un orphelinat ou une maison d'enfants) dans un autre État membre devrait entrer dans le champ d'application du présent règlement, sauf exclusion expresse, par exemple lorsqu'il s'agit du placement en vue d'une adoption ou du placement auprès d'un parent ou, le cas échéant, de tout autre membre proche de la famille qui a fait l'objet d'une déclaration de la part de l'État membre d'accueil. Par conséquent, même les "placements éducatifs" ordonnés par une juridiction ou organisés par une autorité compétente avec l'accord des parents ou de l'enfant ou à leur demande à la suite d'un comportement déviant de l'enfant devraient être couverts. Seul devrait être exclu un placement - qu'il ait un caractère éducatif ou punitif - ordonné ou organisé à la suite d'un acte de l'enfant qui pourrait constituer un acte punissable en vertu de la loi pénale nationale s'il avait été commis par un adulte, indépendamment de la question de savoir si, en l'espèce, il pourrait y avoir condamnation."

⁷¹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Lorsqu'une juridiction ou une autorité compétente d'un État membre envisage le placement d'un enfant dans un autre État membre, une procédure de consultation pour l'obtention de l'approbation devrait être menée avant le placement. La juridiction ou l'autorité compétente qui envisage le placement devrait, avant d'ordonner ou d'organiser celui-ci, obtenir l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'enfant serait placé. L'absence de réponse dans un délai de trois mois ne doit pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, le placement ne devrait pas avoir lieu. La requête en approbation devrait au moins comprendre un rapport sur l'enfant ainsi que les motifs de sa proposition de placement ou de prise en charge, la durée prévue du placement, des informations sur tout financement envisagé et toute autre information que l'État membre requis pourrait juger pertinente concernant par exemple le suivi prévu, les modalités des contacts avec les parents, d'autres membres de la famille ou d'autres personnes avec lesquels l'enfant a des relations étroites, ou les raisons pour lesquelles de tels contacts ne sont pas prévus, à la lumière de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice, lorsque l'approbation a été donné pour une durée déterminée, elle ne devrait pas être valable pour des décisions ou arrangements prorogeant la durée du placement. Dans ce cas, une nouvelle requête en approbation devrait être présentée."

1 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'enfant doit être placé auprès d'un parent.

Les États membres peuvent décider que leur approbation en vertu du paragraphe 1 n'est pas requis pour le placement sur leur territoire auprès de certaines catégories de membres proches de la famille outre les parents. Ces catégories sont notifiées à la Commission en vertu de l'article 81.

1 ter. L'autorité centrale d'un autre État membre peut informer une juridiction ou une autorité compétente qui envisage le placement d'un enfant de l'existence d'un lien étroit entre l'enfant et cet État membre. Cela ne porte pas atteinte aux législations et procédures nationales de l'État membre qui envisage le placement.

2. La requête et (...) **tout document supplémentaire** visé au paragraphe 1 sont assortis d'une traduction dans la langue officielle **de l'État membre requis ou, si l'État membre en question compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle** ou l'une des langues officielles du (...) **lieu où la requête doit être traitée, ou** dans toute autre langue que l'État membre requis a expressément indiqué accepter. Les États membres notifient leur acceptation à la Commission conformément à l'article 81.

3. Le (...) placement visé au paragraphe 1 (...) **n'est (...) ordonné ou organisé par** l'État membre requérant (...) **qu'après que** l'autorité compétente de l'État membre requis a approuvé ce placement.

4. Sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles, la décision d'approbation ou de non-approbation **est transmise** à l'autorité centrale requérante (...) **trois mois** au plus tard après la réception de la requête.⁷²

⁷² Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 67.

5. Les modalités d'obtention de l'approbation sont régies par le droit national de l'État membre requis⁷³.

6. Le présent article n'empêche pas les autorités centrales ou les autorités compétentes de conclure ou maintenir des accords ou arrangements avec des autorités centrales ou des autorités compétentes d'un ou de plusieurs autres États membres simplifiant la procédure de consultation pour l'obtention de l'approbation dans leurs relations mutuelles.

Article 66

(...) **Frais des autorités centrales**

(...) **1.** L'assistance dispensée par les autorités centrales en vertu du présent règlement est gratuite.

2. Chaque autorité centrale prend en charge ses propres frais **découlant de l'application du présent règlement.**

Article 67

Réunions des autorités centrales

1. Les autorités centrales, pour faciliter l'application du présent règlement, sont réunies régulièrement.

⁷³ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"En outre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les États membres devraient prévoir des règles et des procédures claires aux fins de l'approbation visée dans le présent règlement, de manière à assurer la sécurité juridique et la célérité. Les procédures devraient notamment permettre à l'autorité compétente d'accorder ou de refuser son approbation dans un bref délai."

2. La convocation des réunions des autorités centrales, **en particulier par la Commission**⁷⁴, s'effectue dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale conformément à la décision 2001/470/CE.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 67 bis

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique au traitement des demandes et requêtes en vertu des chapitres III et V du présent règlement.

Article 67 bis

Coopération et communication entre juridictions

1. Aux fins du présent règlement, les juridictions peuvent coopérer et communiquer directement entre elles ou se demander directement des informations, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.

⁷⁴ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Le fait que les réunions des autorités centrales sont convoquées en particulier par la Commission dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale conformément à la décision 2001/470/CE ne devrait pas empêcher l'organisation d'autres réunions des autorités centrales."

2. La coopération visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre par tout moyen que la juridiction estime approprié. Elle peut notamment concerner:

- a) la communication aux fins des articles 12 et 12 bis;**
- b) les informations conformément à l'article 14;**
- c) les informations sur les procédures pendantes aux fins de l'article 19;**
- d) la communication aux fins des chapitres III à V.**

Article 65 bis

Collecte et transmission d'informations⁷⁵

⁷⁵ Deux considérants seront ajoutés, libellés comme suit:

- (C1) "Sauf dispositions contraires du présent règlement, le règlement (UE) 2016/679 devrait s'appliquer au traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres en application du présent règlement. En particulier, afin de ne pas compromettre le traitement d'une requête au titre du présent règlement, par exemple en liaison avec une demande de retour de l'enfant conformément à la convention de La Haye de 1980 ou une demande visant à ce qu'une juridiction examine l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, la notification à la personne concernée prévue à l'article 14, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2016/679, par exemple concernant les données requises pour localiser l'enfant, peut être différée jusqu'à ce que la requête pour laquelle cette information est requise ait été traitée. Cette exception est conforme à l'article 14, paragraphe 5, ainsi qu'à l'article 23, paragraphe 1, points f), g), i) et j), dudit règlement."
- (C2) "Cela n'empêche pas un intermédiaire, une juridiction ou une autorité compétente qui a reçu les informations visées au paragraphe 1 de prendre des mesures tendant à la protection de l'enfant, ou de faire en sorte que de telles mesures soient prises, lorsque l'enfant risque d'être exposé à un danger ou que des éléments indiquent que tel pourrait être le cas."

- 1. L'autorité centrale requise transmet à la juridiction ou à l'autorité compétente de son État membre ou à un autre intermédiaire, selon ce que prévoient les législations et procédures nationales, toute demande ou requête ou les informations qui y sont contenues concernant la responsabilité parentale ou l'enlèvement international d'enfants, selon le cas, en application du présent règlement.**
- 2. Tout intermédiaire, toute juridiction ou toute autorité compétente auquel ou à laquelle les informations visées au paragraphe 1 ont été transmises en application du présent règlement ne peut les utiliser qu'aux fins du présent règlement.**
- 3. L'intermédiaire, la juridiction ou l'autorité compétente qui, au sein de l'État membre requis, détient les informations requises pour donner suite à une demande ou à une requête en vertu du présent règlement, ou qui est compétente pour collecter ces informations, les fournit à l'autorité centrale requise, à sa demande, dans les cas où cette dernière n'y a pas accès directement.**
- 4. L'autorité centrale requise transmet au besoin les informations ainsi obtenues à l'autorité centrale requérante, conformément aux législations et procédures nationales.**

Article 67 *ter*

Notification à la personne concernée

Lorsque la notification risque de porter préjudice au traitement efficace de la requête présentée en vertu du présent règlement pour laquelle les informations ont été transmises, l'obligation de notification à la personne concernée énoncée à l'article 14, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2016/679 peut être différée jusqu'à ce que la requête ait été traitée.⁷⁶

Article 67 *quater*

Non-divulgence des informations⁷⁷

⁷⁶ Voir le considérant proposé dans la note de bas de page n° 75.

⁷⁷ Le texte suivant sera ajouté après le considérant proposé dans la note de bas de page n° 75:

"Dans les cas où la divulgation ou la confirmation des informations pertinentes pourrait compromettre l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple lorsque, à la suite de violences familiales, une juridiction a ordonné de ne pas divulguer au demandeur la nouvelle adresse de l'enfant, le présent règlement s'efforce de trouver un délicat équilibre: tout en prévoyant qu'une autorité centrale, une juridiction ou une autorité compétente ne devrait pas divulguer ni confirmer au demandeur ou à tout tiers des informations collectées ou transmises aux fins du présent règlement si elle considère que cela pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'enfant ou d'une autre personne, il souligne que cela ne devrait pas empêcher la collecte et la transmission d'informations par et entre les autorités centrales, les juridictions et les autorités compétentes dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux obligations prévues par le présent règlement. Autrement dit, lorsque cela est possible et approprié, une demande pourrait être traitée au titre du présent règlement sans que le demandeur n'obtienne toutes les informations requises pour la traiter. Ainsi, lorsque le droit national le prévoit, une autorité centrale pourrait engager une procédure au nom d'un demandeur sans communiquer à celui-ci les informations relatives à la localisation de l'enfant. Toutefois, lorsque le seul fait de formuler la requête pourrait déjà compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'enfant ou d'une autre personne, le présent règlement ne devrait pas prévoir d'obligation de formuler cette requête."

1. **Une autorité centrale, une juridiction ou une autorité compétente ne divulgue pas ni ne confirme des informations collectées ou transmises aux fins des chapitres III à VI si elle considère que cela pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'enfant ou d'une autre personne.**
2. **Une décision en ce sens prononcée dans un État membre est prise en considération par les autorités centrales, les juridictions et les autorités compétentes des autres États membres, en particulier en cas de violence familiale.**
3. Le présent article n'empêche en aucun cas la collecte et la transmission d'informations par et entre les autorités centrales, les juridictions et les autorités compétentes dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux obligations prévues aux chapitres III à VI.

Article 68

Légalisation ou formalité analogue

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans (...) **le contexte du présent règlement.**

Article 69

(...) **Langues**

1. Sans préjudice de l'article 35/47 *undecies*, paragraphe 2, point a), lorsqu'une traduction ou une translittération est exigée en vertu du présent règlement, celle-ci est effectuée dans la langue officielle de l'État membre concerné ou, si celui-ci a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où la décision rendue dans un autre État membre est invoquée ou la demande présentée, conformément au droit de cet État membre.

2. Les traductions ou les translittérations des éléments pertinents des certificats visés aux articles (...) **36 bis, 47 terdecies** et 56 peuvent être effectuées dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union que l'État membre concerné a indiqué pouvoir accepter conformément à l'article 81.

3. (...) **Les États membres notifient à la Commission la ou les langues officielles des institutions de l'Union autres que leur(s) propre(s) langue(s) dans lesquelles les communications peuvent être adressées aux autorités centrales.**

4. Toute traduction requise aux fins des chapitres **III et IV** du présent règlement est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

CHAPITRE VII

ACTES DÉLÉGUÉS

Article 70

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 71 concernant la modification des (...) **annexes [pertinentes]⁷⁸ afin de mettre celles-ci à jour ou d'y apporter des modifications techniques.**

⁷⁸ Les références des annexes seront insérées ultérieurement.

Article 71

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 70 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 70 peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 70 n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.
7. Le Parlement européen est informé de l'adoption des actes délégués par la Commission, de toute objection formulée à leur égard, ou de la révocation de la délégation de pouvoir par le Conseil.

CHAPITRE VIII
RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

Article 72

Relations avec d'autres instruments⁷⁹

1. Sans préjudice des dispositions **du paragraphe 2 du présent article** et des articles 73 (...) à 78, le présent règlement remplace, pour les États membres, les conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2201/2003 qui ont été conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.
2. **Conformément à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/2003 et sous réserve des conditions prévues aux points b) et c) de cette disposition, la Finlande et la Suède ont eu la faculté de déclarer que la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants ainsi que son protocole final s'appliquent en tout ou en partie, dans leurs relations mutuelles, en lieu et place des règles dudit règlement. Leurs déclarations respectives ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en tant qu'annexe au règlement (CE) n° 2201/2003. Lesdits États membres peuvent y renoncer, en tout ou en partie, à tout moment.**
3. **Dans tout accord à conclure entre les États membres visés au paragraphe 2, portant sur des matières réglées par le présent règlement, les règles de compétence sont alignées sur celles prévues par le présent règlement.**

⁷⁹ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"Il est rappelé que, pour les accords conclus par un État membre avec un ou plusieurs États tiers avant la date de son adhésion à l'Union, l'article 351 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique."

4. Le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité entre citoyens de l'Union européenne est respecté.

5. Les décisions rendues dans l'un des États nordiques qui a fait la déclaration visée au paragraphe 2 en vertu d'un chef de compétence qui correspond à l'un de ceux prévus au chapitre II du présent règlement sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément aux règles prévues au chapitre IV, section 1, du présent règlement.

6. Les États membres communiquent à la Commission:

- a) une copie des accords et des lois uniformes les mettant en œuvre visés au paragraphe 3;**
- b) toute dénonciation ou modification de ces accords ou de ces lois uniformes visés aux paragraphes 2 et 3.**

Ces informations sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 73

Relations avec certaines conventions multilatérales

Dans les relations entre les États membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement:

- a) convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;
- b) convention de Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal;
- c) convention de La Haye du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps;
- d) convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

Article 74

Relations avec la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Lorsqu'un enfant a été déplacé illicitement ou est retenu illicitement dans un État membre autre que l'État membre dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, les dispositions de la convention de La Haye de 1980 (...) **continuent de s'appliquer, telles qu'elles sont complétées par les dispositions des chapitres III et VI du présent règlement. Lorsqu'une décision ordonnant le retour d'un enfant en application de la convention de La Haye de 1980 qui a été rendue dans un État membre doit être reconnue et exécutée dans un autre État membre à la suite d'un nouveau déplacement ou non-retour illicites de l'enfant, le chapitre IV s'applique.**

Article 75

Relations avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

1. Dans les relations avec la convention de La Haye de 1996 , le présent règlement s'applique:
 - a) sous réserve du paragraphe 2, lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre;
 - b) en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, sur le territoire d'un État membre, d'une décision rendue par une (...) **juridiction** d'un autre État membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État qui est partie contractante à ladite convention et dans lequel le présent règlement ne s'applique pas.

2. Nonobstant le paragraphe 1,
- a) lorsque les parties se sont accordées sur la compétence d'une (...) **juridiction** d'un État partie à la convention de La Haye de 1996 dans lequel le présent règlement ne s'applique pas, l'article 10 de ladite convention s'applique;
 - b) en ce qui concerne le transfert de compétence entre une (...) **juridiction** d'un État membre et une juridiction d'un État partie à la convention de La Haye de 1996 dans lequel le présent règlement ne s'applique pas, les articles 8 et 9 de ladite convention s'appliquent;
 - c) lorsque, au moment où une (...) **juridiction** d'un État membre est saisie d'une procédure concernant le même enfant et ayant le même objet et la même cause, une procédure relative à la responsabilité parentale est pendante devant une (...) **juridiction** d'un État partie à la convention de La Haye de 1996 dans lequel le présent règlement ne s'applique pas, l'article 13 de ladite convention s'applique.⁸⁰

(...)

Article 76

Étendue des effets(...)

1. Les accords et conventions visés aux articles 72 à 75 continuent à produire leurs effets dans les matières non réglées par le présent règlement.
2. Les conventions visées aux articles 73 (...) à 75, notamment les conventions de La Haye de 1980 et de 1996, **continuent** à (...) **produire leurs effets** entre les États membres qui en sont parties contractantes, dans le respect des articles 73 (..) à 75.

⁸⁰ Un considérant sera ajouté, libellé comme suit:

"La loi applicable en matière de responsabilité parentale devrait être déterminée conformément aux dispositions du chapitre III de la convention de La Haye de 1996. Lorsque cette convention est appliquée dans le cadre de procédures devant une juridiction d'un État membre dans lequel le présent règlement s'applique, la référence aux "dispositions du chapitre II" figurant à l'article 15, paragraphe 1, de ladite convention devrait être interprétée au sens de "dispositions du présent règlement."

Article 77

Traités conclus avec le Saint-Siège

1. Le présent règlement est applicable sans préjudice du traité international (concordat) conclu entre le Saint-Siège et le Portugal, signé au Vatican le (...) **18** mai (...) **2004**.
2. Toute décision relative à l'invalidité d'un mariage rendue en vertu du traité visé au paragraphe 1 est reconnue dans les États membres dans les conditions prévues au chapitre IV, section 1, **sous-section 1**.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux traités internationaux (...) ci-après conclus avec le Saint-Siège:
 - a) "Concordato lateranense" du 11 février 1929 entre l'Italie et le Saint-Siège, modifié par l'accord et son protocole additionnel signés à Rome le 18 février 1984;
 - b) accord du 3 janvier 1979 entre le Saint-Siège et l'Espagne sur des questions juridiques;
 - c) accord entre le Saint-Siège et Malte sur la reconnaissance d'effets civils aux mariages canoniques et aux décisions rendues par les autorités et juridictions ecclésiastiques sur lesdits mariages du 3 février 1993, y compris le protocole d'application de la même date, et son (...) **troisième** protocole additionnel du (...) **27** janvier (...) **2014**.
4. En Espagne, en Italie ou à Malte, la reconnaissance des décisions prévue au paragraphe 2 peut être soumise aux mêmes procédures et contrôles que ceux qui sont applicables aux décisions rendues par les juridictions ecclésiastiques conformément aux traités internationaux conclus avec le Saint-Siège et visés au paragraphe 3.

5. Les États membres communiquent à la Commission:
- a) une copie des traités visés aux paragraphes 1 et 3;
 - b) toute dénonciation ou modification de ces traités.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 78

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords (...) **enregistrés** le ou après le [*date de mise en application du présent règlement*] .
2. Le règlement (CE) n° 2201/2003 continue de s'appliquer aux décisions rendues à la suite d'actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords (...) **devenus exécutoires dans l'État membre dans lequel ils ont été** conclus avant le [*date de mise en application du présent règlement*] et qui relèvent du champ d'application dudit règlement.

Article 79

Suivi et évaluation

1. Au plus tard le [*10 ans après la date de mise en application*], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'évaluation ex post du présent règlement, étayé par des informations fournies par les États membres et accompagné au besoin d'une proposition législative .

2. **À partir du [3 ans après la date de mise en application]**, les États membres (...) **fournissent à la Commission, sur demande, (...) dans la mesure où elles sont disponibles, des informations (...) utiles pour l'évaluation du fonctionnement et de l'application du présent règlement** concernant:

- a) le nombre de décisions en matière matrimoniale ou en matière de responsabilité parentale pour lesquelles la compétence a été tirée des règles fixées dans le présent règlement;
- b) en ce qui concerne les demandes d'exécution visées à l'article 32, le nombre de cas dans lesquels l'exécution n'a pas eu lieu dans les six semaines suivant le moment où la procédure d'exécution a été engagée;
- c) le nombre de demandes de refus de reconnaissance d'une décision visées à l'article 39 et (...) le nombre de cas dans lesquels le refus de reconnaissance a été accordé;
- d) le nombre de demandes de refus d'exécution d'une décision visées à l'article 41/**47 septdecies** et (...) le nombre de cas dans lesquels le refus d'exécution a été accordé;
- e) le nombre de recours formés conformément à l'article 44/**47 novodecies**, d'une part, et à l'article 45/**47 novodecies**, d'autre part.

Article 80

États membres ayant deux systèmes juridiques ou plus

Au regard d'un État membre dans lequel deux systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement ou plus s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État membre vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;
- b) toute référence à la nationalité (...) vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État;
- c) toute référence à l'autorité d'un État membre vise l'autorité de l'unité territoriale concernée au sein de cet État membre;
- d) toute référence aux règles de l'État membre requis vise les règles de l'unité territoriale dans laquelle la compétence, la reconnaissance ou l'exécution sont invoquées.

Article 81

Informations à notifier à la Commission

1. Les États membres notifient à la Commission les éléments suivants :
 - a) **toute autorité visée à l'article 2, paragraphe 1, points b1) et b2), et à l'article 58, paragraphe 2;**
 - b) **les juridictions et autorités compétentes pour délivrer les certificats visées à l'article 36 bis, paragraphe 1, et à l'article 56, ainsi que les juridictions compétentes pour rectifier les certificats visées à l'article 36 ter, paragraphe 1, à l'article 47 quaterdecies, paragraphe 1, à l'article 47 quaterdecies1, et à l'article 56, paragraphe 3, en liaison avec l'article 36 ter, paragraphe 1;**
 - c) **les juridictions visées à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 32/47 septies, à l'article 39, paragraphe 1, à l'article 41/47 septdecies, paragraphes1, à l'article 44/47 novodecies, paragraphe 2, et à l'article 45/47 novodecies;**
 - d) **les autorités compétentes en matière d'exécution visées à l'article 32/47 septies;**
 - e) **les voies de recours visées aux articles 44/47 novodecies et 45/47 novodecies;**
 - f) les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 60;
 - f1) **les catégories de membres proches de la famille visées à l'article 65, paragraphe 1 bis, le cas échéant;**
 - g) les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article (...)69, paragraphe 2;
 - h) **les langues acceptées pour les traductions conformément à (...) l'article 64, paragraphe 3, à l'article 64 bis, paragraphe 2, à l'article 65, paragraphe 2, et à l'article 69, paragraphe 2.**
- (...)
- (...)
2. Les États membres notifient les informations visées au paragraphe 1 à la Commission au plus tard le [(...) 21 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement (...)].
3. Les États membres notifient à la Commission toute modification apportée (...) **aux informations visées au paragraphe 1.**
4. La Commission met les informations **visées au paragraphe 1** à la disposition du public par des moyens appropriés, y compris le portail européen e-Justice .

Article 82

Abrogation

1. Sous réserve de l'article 78, paragraphe 2, **du présent règlement**, le règlement (CE) n° 2201/2003 est abrogé à compter du [*date de mise en application du présent règlement*].
2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe [V].

Article 83

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est applicable à partir du (...) [***premier jour du mois suivant l'expiration de la période de trois ans à compter de la date de publication du présent règlement***], à l'exception des articles 70, 71 et 81, qui s'appliquent à compter du [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
